

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2023-055	R-4194-2022 Phase 2	2 mai 2023
------------	------------------------	------------

PRÉSENTS :

Esther Falardeau
Françoise Gagnon
Pierre Dupont
Régisseurs

Gazifère Inc.
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision de fond relative à la phase 2

Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et demandes de modification des tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1^{er} janvier 2023 et du 1^{er} janvier 2024

Demanderesse :

Gazifère Inc.

représentée par M^e Adina Georgescu.

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO)

représentée par M^e Steve Cadrin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^e Pierre-Olivier Charlebois;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)

représenté par M^e Geneviève Paquet;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)

représenté par M^e Dominique Neuman.

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	6
2. CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE	9
3. APPROVISIONNEMENT GAZIER.....	10
3.1 Plan d’approvisionnement 2023.....	10
3.2 Évolution du contexte gazier.....	13
3.3 Pouvoir calorifique du gaz naturel	14
3.4 Taux de gaz naturel perdu.....	15
4. GAZ DE SOURCE RENOUVELABLE	15
4.1 Tarif GSR.....	15
4.2 Taux de socialisation lié à l’achat du GSR.....	17
4.3 Mesures de suivi et d’encadrement de l’achat du GSR.....	19
5. STRATÉGIE D’ACHAT DES DROITS D’ÉMISSION ET TAUX ANNUEL.....	24
6. REVENUS REQUIS	31
6.1 Impact tarifaire	33
7. CHARGES D’EXPLOITATION	34
7.1 Application de l’indicateur	34
7.2 Rubriques examinées.....	35
8. AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS	43
9. BASE DE TARIFICATION	43
10. PROJETS D’EXTENSION ET DE MODIFICATION DU RÉSEAU	45
11. COÛT DU CAPITAL	48
11.1 Coût de la dette.....	48
11.2 Taux de rendement sur la base de tarification.....	49
11.3 Coût en capital prospectif	50

12. PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE	50
12.1 Descriptions des programmes	50
12.2 Budgets et paramètres des cas-types des programmes du PGEEÉ	57
12.3 Bénéfices non énergétiques	60
12.4 Scénario net zéro 2050.....	64
12.5 Mesures d’allègement.....	65
13. COMPTE D’AIDE À LA SUBSTITUTION D’ÉNERGIES POLLUANTES	70
14. PROGRAMMES COMMERCIAUX	72
15. ALLOCATION DES COÛTS ENTRE LES TARIFS ET AJUSTEMENT TARIFAIRE	75
15.1 Allocation des coûts	75
15.2 Insuffisance des revenus de distribution.....	76
15.3 Ajustements tarifaires.....	77
16. ALLOCATION DES COÛTS ENTRE ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES ET NON RÉGLEMENTÉES	83
17. CONDITIONS DE SERVICE ET TARIFS	84
17.1 Article 6.2 - Facture.....	84
17.2 Changement juridique en référence au GSR.....	86
18. DEMANDES DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL.....	87
DISPOSITIF	90
ANNEXE 1	94

1. INTRODUCTION

[1] Le 19 mai 2022, Gazifère Inc. (Gazifère ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande relative à l'approbation de son plan d'approvisionnement et des demandes de modification de ses tarifs à compter du 1^{er} janvier 2023 et du 1^{er} janvier 2024 (la Demande)¹. La Demande est soumise en vertu des articles 31 (1^o) (5^o), 32, 34, 48, 49, 72, 73 et 112 (1) (4^o) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi), de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*³, de l'article 4 du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*⁴ et de l'article 1 du *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur* (le Règlement GSR)⁵.

[2] Le 9 juin 2022, la Régie rend sa décision D-2022-075⁶ par laquelle, notamment, elle accueille la proposition de Gazifère de procéder à l'examen de la Demande en trois phases et fixe l'échéancier pour le dépôt des demandes d'intervention. La Régie indique qu'elle procédera à l'examen de la phase 1 du présent dossier par voie de consultation et que les phases 2 et 3 seront traitées en audience publique.

[3] Le 21 juillet 2022, Gazifère dépose les pièces au soutien de son plan d'approvisionnement⁷.

[4] Le 18 août 2022, la Régie rend sa décision D-2022-103⁸, portant sur le fond de la phase 1 du présent dossier.

¹ Pièce [B-0002](#).

² [RLRO, c. R-6.01](#).

³ [RLRO, c. R-6.01, r. 2](#).

⁴ [RLRO, c. R-6.01, r. 8](#).

⁵ [RLRO, c. R-6.01, r. 4.3](#).

⁶ Décision [D-2022-075](#).

⁷ Pièces [B-0018](#) et [B-0019](#).

⁸ Décision [D-2022-103](#).

[5] Le 28 octobre 2022, Gazifère dépose une demande amendée⁹ et la preuve au soutien de la phase 2 du dossier (la Phase 2)¹⁰.

[6] Le 7 novembre 2022, Gazifère dépose une deuxième demande amendée et la preuve au soutien de sa stratégie d'achat de gaz naturel renouvelable (GNR) pour l'année 2022¹¹. Elle soumet également une demande prioritaire afin d'obtenir l'approbation des caractéristiques des contrats d'achat de GNR.

[7] Le 10 novembre 2022, la Régie rend sa décision D-2022-124¹², par laquelle elle approuve les caractéristiques des contrats d'achat de GNR.

[8] Le 18 novembre 2022, la Régie rend sa décision D-2022-132¹³, par laquelle elle approuve certains tarifs provisoires pour l'année 2023 et traite du cadre d'examen et du budget de participation de la Phase 2.

[9] Le 23 novembre 2022, Gazifère dépose une troisième demande amendée¹⁴ et la preuve au soutien d'une demande en vue de déclarer provisoire, à compter du 1^{er} janvier 2023, le tarif de gaz de source renouvelable (GSR) proposé pour l'année 2023.

[10] Le 5 décembre 2022, la Régie rend sa décision D-2022-145¹⁵, par laquelle elle approuve provisoirement le tarif de GSR pour l'année 2023.

[11] Le 15 décembre 2022, la Régie rend sa décision D-2022-152¹⁶, portant sur les sujets d'examen de la Phase 2 et les budgets de participation des intervenants.

⁹ Pièce [B-0025](#).

¹⁰ Pièce [B-0082](#).

¹¹ Pièce [B-0079](#).

¹² Décision [D-2022-124](#).

¹³ Décision [D-2022-132](#).

¹⁴ Pièce [B-0089](#).

¹⁵ Décision [D-2022-145](#).

¹⁶ Décision [D-2022-152](#).

[12] Le 3 février 2023, l'ACEFO, la FCEI, le GRAME et le RTIÉÉ déposent leur preuve relative à la Phase 2¹⁷.

[13] Le 20 février 2023, le RTIÉÉ dépose une version révisée de sa preuve confidentielle et de la pièce caviardée¹⁸.

[14] Le 22 février 2023, Gazifère dépose une quatrième demande amendée¹⁹. Le Distributeur demande à la Régie d'approuver les caractéristiques contractuelles qui seront détaillées, de manière confidentielle²⁰, lors de l'audience portant sur la Phase 2, aux fins de son approvisionnement en GNR pour l'année 2023, le tout de manière prioritaire, avant le 31 mars 2023.

[15] Du 22 au 27 février 2023, la Régie tient l'audience relative à la Phase 2, dont une partie se déroule à huis clos, par visioconférence.

[16] Le 24 février 2023, Gazifère dépose son argumentation relative à la portion confidentielle de l'audience²¹ et sa contre-preuve relativement à la section 5 du mémoire révisé du RTIÉÉ²². Le même jour, le GRAME et RTIÉÉ déposent leur argumentation relative à la portion confidentielle de l'audience²³.

[17] Lors de l'audience du 22 février 2023, la Régie demande à Gazifère, après consultation avec les intervenants, de déposer au dossier les notes sténographiques caviardées de l'audience à huis clos²⁴.

¹⁷ Pièces [C-ACFEO-0023](#), [C-FCEI-0023](#), [C-GRAME-0014](#), [C-RTIÉÉ-0021](#) et C-RTIÉÉ-0022 (sous pli confidentiel).

¹⁸ Pièces [C-RTIÉÉ-0026](#) et C-RTIÉÉ-0027 (sous pli confidentiel).

¹⁹ Pièce [B-0131](#).

²⁰ Pièce B-0148 (sous pli confidentiel).

²¹ Pièce B-0153 (sous pli confidentiel).

²² Pièce [B-0156](#).

²³ Pièces C-GRAME-0020 et A-0059 (sous pli confidentiel).

²⁴ Pièce [A-0052](#), p. 8 et 9.

[18] Le 27 février 2023, Gazifère, l'ACEFO, la FCEI et le GRAME déposent leur argumentation relative à la portion publique de l'audience²⁵.

[19] Le 27 février 2023, la Régie entame son délibéré.

[20] Le 27 mars 2023, la Régie rend sa décision D-2023-034²⁶ portant sur la demande de Gazifère d'approuver, de manière prioritaire, les caractéristiques du contrat de GSR aux fins de son approvisionnement pour l'année 2023.

[21] La présente décision porte sur la demande de Gazifère d'approuver son plan d'approvisionnement pour l'année 2023 (le Plan d'approvisionnement 2023) et de modifier les tarifs à compter du 1^{er} janvier 2023 et du 1^{er} janvier 2024, ainsi que sur les demandes d'ordonnances de traitement confidentiel.

2. CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE

[22] Les ajustements proposés par Gazifère se traduisent en une hausse globale des tarifs de 5,5 % pour l'ensemble de la clientèle au 1^{er} janvier 2023. Pour le service de distribution, la hausse tarifaire s'élève à 13,5 %.

[23] Pour les motifs exposés ci-après, la Régie accueille partiellement la demande de modification des tarifs de Gazifère à compter du 1^{er} janvier 2023 et réserve sa décision en ce qui a trait à sa demande tarifaire pour l'année 2024 au terme de la phase 3 du présent dossier (la Phase 3).

[24] Enfin, la Régie approuve le Plan d'approvisionnement 2023 de Gazifère.

²⁵ Pièces [B-0157](#), [C-ACEFO-0033](#), [C-FCEI-0030](#) et [C-GRAME-0021](#).

²⁶ Décision [D-2023-034](#).

3. APPROVISIONNEMENT GAZIER

3.1 PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2023

[25] Gazifère présente un plan d'approvisionnement gazier pour les années 2023 à 2026 en vertu du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement* et demande à la Régie de l'approuver pour l'année témoin 2023²⁷.

[26] Outre les approvisionnements en GSR, l'unique fournisseur de gaz naturel de Gazifère est Enbridge Gas Inc. (Enbridge).

[27] Ainsi, depuis 1991, Enbridge assure l'approvisionnement en gaz naturel de Gazifère sous le Tarif 200, incluant le service-T, tel qu'approuvé par la Commission de l'énergie de l'Ontario. Les services fournis incluent :

- la fourniture du gaz naturel, incluant le gaz de compression;
- le transport sur le réseau de TransCanada Pipelines, Ltd. (TCPL);
- l'équilibrage de la charge.

[28] Le Tarif 200 permet aussi à Gazifère d'offrir le service-T à ses clients. Par ce service, Enbridge accepte de céder, de façon temporaire, sa capacité de transport sur le réseau de TCPL aux clients de Gazifère. Le Distributeur affirme que, pour l'année financière se terminant au 31 décembre 2021, 27 % des volumes livrés par Gazifère étaient en service-T.

[29] Gazifère élabore son Plan d'approvisionnement 2023 à partir de la prévision du nombre de clients et des volumes par tarif, en tenant compte des réductions associées au *Plan global en efficacité énergétique* (PGEÉ)²⁸. Pour l'année témoin 2023, elle estime ses approvisionnements totaux à 193,3 10⁶m³ de gaz naturel, incluant 3,8 10⁶m³ en GSR, pour répondre aux besoins de ses 45 332 clients²⁹.

²⁷ Pièce [B-0018](#).

²⁸ Pièce [B-0122](#).

²⁹ Pièce [B-0032](#).

[30] Le tableau ci-dessous présente les besoins d’approvisionnement gazier pour les années 2023 à 2026.

TABLEAU 1
APPROVISIONNEMENT GAZIER POUR LA PÉRIODE 2023-2026 (10³m³)

	2023	2024	2025	2026
Résidentiel	73 830	74 756	75 269	75 782
Commercial	83 243	84 837	85 928	87 019
Industriel	45 628	45 628	45 628	45 628
PGEE - Résidentiel	5 126	5 228	5 353	5 478
PGEE - Commercial	4 266	4 627	5 002	5 377
Ventes totales	193 309	195 366	196 470	197 574
GSR	3 769	3 769	9 422	9 422
Tarif 200 et Service-T	189 540	191 597	187 048	188 152

Source : pièce [B-0018](#), p. 4.

[31] Le Distributeur indique avoir eu recours à son approche méthodologique habituelle afin d’établir sa prévision volumétrique pour les années 2023 à 2024, n’anticipant aucun changement majeur dans la consommation de sa clientèle³⁰. Les ventes totales de Gazifère incluent également ses approvisionnements en GSR.

[32] Gazifère soumet que son plan d’approvisionnement intègre les volumes en GSR requis pour l’année 2023, calculés conformément à la formule édictée à l’article 1 du Règlement GSR. Pour l’année 2024, Gazifère prévoit la même quantité de GSR qu’en 2023, puisque l’obligation minimale demeure à 2%. Pour les années 2025 et 2026, Gazifère évalue le volume requis de GSR correspondant à 5 % des volumes totaux, en effectuant un calcul au prorata du volume déterminé pour l’année 2023³¹.

[33] Gazifère précise qu’étant donné que le Règlement GSR ne prévoit pas la méthode pour calculer les volumes futurs de GSR et qu’il est impossible d’effectuer le calcul pour les années 2024 et suivantes, considérant l’absence de données réelles, elle a utilisé le

³⁰ Pièce [B-0029](#), p. 2.

³¹ Pièce [B-0018](#), p. 4.

résultat de l'année 2023, calculé conformément au Règlement, pour estimer les besoins des années 2024 à 2026³².

Position des intervenants

[34] Au regard de la méthode d'établissement des volumes de GSR, l'ACEFO et le RTIÉÉ sont d'avis que Gazifère devrait utiliser les données réelles et prévisionnelles les plus plausibles des ventes totales de chacune des années de l'horizon de son plan d'approvisionnement, notamment afin de prendre en compte les ventes futures de gaz naturel et, sur la base de celles-ci, calculer son obligation annuelle d'achat de GSR, aux fins d'une meilleure planification de tels achats³³.

[35] Selon ces intervenants, en utilisant la prévision volumétrique de l'année 2023 pour estimer les besoins des années 2024 à 2026, Gazifère fait entièrement abstraction de sa prévision des ventes pour ces années projetées. Ils soumettent que la prévision de l'obligation d'achat de GSR, pour chacune des années sur l'horizon du plan d'approvisionnement, devrait être égale à la moyenne des livraisons totales de gaz naturel, réelles ou prévues, des trois années antérieures à l'année visée, multipliée par le taux réglementaire applicable à cette année³⁴.

Opinion de la Régie

[36] La Régie considère que le Plan d'approvisionnement 2023 satisfait aux exigences du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement* et du Règlement GSR. La Régie note que les besoins en approvisionnement de Gazifère sont adéquatement comblés par Enbridge, selon les modalités du Tarif 200.

[37] À l'instar de l'ACEFO et du RTIÉÉ, la Régie est d'avis que bien que le Règlement GSR ne prévoie pas explicitement la méthode pour calculer les volumes futurs de GSR, cette situation ne devrait pas empêcher Gazifère d'utiliser ses propres projections des ventes totales afin que son plan d'approvisionnement soit le plus réaliste possible, notamment aux fins de l'établissement de ses volumes de GSR.

³² Pièce [B-0177](#), R.2.3.1.

³³ Pièces [C-ACEFO-0023](#), p. 8 et 9, et [C-RTIÉÉ-0021](#), p. 4.

³⁴ Pièces [C-ACEFO-0023](#), p. 9, et [C-RTIÉÉ-0021](#), p. 7.

[38] Considérant l'évolution du pourcentage requis par la cible réglementaire minimale prévue au Règlement GSR au cours des prochaines années, la Régie juge que, par prudence, Gazifère devrait utiliser les valeurs prévisionnelles de ventes totales pour les années 2024, 2025 et 2026 pour l'établissement des volumes de GSR qui seront nécessaires sur l'horizon du plan d'approvisionnement.

[39] Par ailleurs, la Régie ne partage pas l'avis de Gazifère à l'effet que les volumes de GSR d'une année restent identiques à ceux d'une année antérieure pour l'unique raison que le pourcentage minimal requis demeure le même.

[40] À l'instar du RTIEÉ, la Régie est d'avis que le plan d'approvisionnement doit prévoir les ventes futures de gaz naturel et, sur la base de celles-ci, l'obligation annuelle d'achat de GSR, aux fins d'une meilleure planification de tels achats. De ce fait, la Régie considère que la méthode de calcul proposée par les intervenants est appropriée, puisqu'elle correspond adéquatement au résultat recherché par la formule édictée au Règlement GSR.

[41] Pour ces motifs, la Régie approuve le Plan d'approvisionnement de Gazifère pour l'année témoin 2023.

[42] La Régie demande à Gazifère, à compter de la Phase 3 et lors des prochains dossiers tarifaires, de calculer les volumes de GSR prévus à son plan d'approvisionnement en tenant compte des valeurs prévisionnelles de ventes totales pour chacune des années de l'horizon de son plan d'approvisionnement.

3.2 ÉVOLUTION DU CONTEXTE GAZIER

[43] Dans sa décision D-2017-028³⁵, la Régie demandait à Gazifère de déposer un suivi sur l'évolution du contexte gazier et du marché en amont des approvisionnements gaziers. Elle jugeait que, puisqu'une portion significative de la facture de gaz naturel est constituée des coûts d'acquisition de la fourniture, il était dans son intérêt et celui des clients de Gazifère qu'un tel suivi soit effectué.

³⁵ Dossier R-3969-2016 Phase 2, décision [D-2017-028](#), p. 28, par. 92.

[44] Conformément à cette décision, Gazifère dépose un suivi produit par Enbridge portant sur l'évolution du contexte gazier en amont des approvisionnements gaziers sous le Tarif 200³⁶.

[45] La Régie prend acte du suivi effectué par Gazifère relativement à l'évolution du contexte gazier et du marché en amont des approvisionnements gaziers, tel que demandé au paragraphe 92 de sa décision D-2017-028, et s'en déclare satisfaite.

3.3 POUVOIR CALORIFIQUE DU GAZ NATUREL

[46] Gazifère demande à la Régie d'autoriser l'utilisation d'un facteur de 38,99 MJ/m³, en lieu et place de celui de 38,85 MJ/m³ présentement applicable, aux fins d'établir le pouvoir calorifique du gaz naturel pour l'année tarifaire 2023³⁷.

[47] La Régie constate que l'ajustement du pouvoir calorifique des approvisionnements gaziers est conforme aux modalités approuvées dans sa décision D-2018-175³⁸.

[48] Par conséquent, la Régie autorise l'utilisation d'un nouveau taux annuel aux fins d'établir le pouvoir calorifique du gaz naturel pour l'année 2023, conformément aux modalités approuvées par la Régie aux termes de la décision D-2018-175, et autorise Gazifère à utiliser le facteur de 38,99 MJ/m³, en lieu et place de celui de 38,85 MJ/m³ présentement applicable, aux fins d'établir le pouvoir calorifique du gaz naturel pour l'année tarifaire 2023.

³⁶ Pièce [B-0019](#).

³⁷ Pièce [B-0034](#), p. 5.

³⁸ Dossier R-4032-2018 Phase 3, décision [D-2018-175](#), p. 20, par. 73.

3.4 TAUX DE GAZ NATUREL PERDU

[49] Gazifère demande à la Régie d'approuver le taux de gaz naturel perdu de 1,58 % pour les années témoins 2023 et 2024³⁹, lequel est calculé en fonction de la méthode approuvée par la Régie dans ses décisions D-2008-144 et D-2018-090⁴⁰.

[50] En tenant compte de ce taux, ainsi que de la mise à jour du pouvoir calorifique, le Distributeur établit l'achat des volumes de gaz naturel à 190,9 Mm³ en 2023 et à 192,9 Mm³ en 2024⁴¹.

[51] La Régie approuve le taux de gaz naturel perdu de 1,58 % pour les années témoins 2023 et 2024, lequel est établi conformément aux paramètres définis dans ses décisions D-2008-144 et D-2018-090.

4. GAZ DE SOURCE RENOUVELABLE

4.1 TARIF GSR

[52] Dans sa décision D-2022-145⁴², la Régie déclarait provisoire, à compter du 1^{er} janvier 2023, le tarif de GSR proposé pour l'année 2023 (le Tarif GSR), soit 25 \$/GJ ou 0,9473 \$/m³, afin de permettre à Gazifère de continuer à vendre du GSR à sa clientèle volontaire.

[53] Gazifère indique que, pour satisfaire à son obligation réglementaire pour l'année 2023, la première source d'approvisionnement lui permettant d'acquérir les quantités nécessaires de GSR demeure l'entente de principe conclue avec [REDACTED] (l'Entente

³⁹ Pièce [B-0034](#), p. 6.

⁴⁰ Dossiers R-3665-2008, décision [D-2008-144](#), p. 21, et R-4032-2018 Phase 1, décision [D-2018-090](#), p. 25 et 26, par. 93 et 94.

⁴¹ Pièce [B-0034](#), p. 5.

⁴² Décision [D-2022-145](#), p. 8, par. 20.

de principe)⁴³, dont les caractéristiques ont déjà été approuvées par la Régie aux termes de la décision D-2022-040⁴⁴.

[54] Le Distributeur mentionne que le volume de GSR attendu de [REDACTED] pour l'année 2023 est de [REDACTED] pour l'atteinte de la cible réglementaire prévue de 142 805 GJ⁴⁵.

[55] Le RTIÉÉ [REDACTED]
[REDACTED] 46. [REDACTED]
[REDACTED].

[56] [REDACTED] la Régie note que le prix de vente de la molécule de GSR à la clientèle volontaire de Gazifère sera de 25 \$/GJ pour l'année 2023, [REDACTED]
[REDACTED] Considérant le volume de 142 805 GJ prévu pour répondre à l'obligation réglementaire pour l'année 2023, la Régie est d'avis que les explications incluses à la stratégie d'approvisionnement de GSR présentée par Gazifère démontrent le bien-fondé de sa demande.

[57] La Régie rappelle qu'en vertu de sa décision D-2023-034⁴⁷, Gazifère comptabilise les écarts entre les coûts d'achat réels, incluant les coûts de transport, le cas échéant, et le prix de vente du GSR facturé à la clientèle pour l'année 2023, dans le compte d'écart et de report (CÉR) déjà approuvé à cette fin.

[58] **Pour ces motifs, la Régie approuve le Tarif GSR proposé par Gazifère pour l'année témoin 2023⁴⁸, soit 25 \$/GJ ou 0,9473 \$/m³.**

⁴³ Pièce B-0153, p. 2 (sous pli confidentiel).

⁴⁴ Dossier R-4122-2020 Phase 5, décision [D-2022-040](#), p. 25 et 26, par. 93.

⁴⁵ Pièce [B-0093](#), p. 2.

⁴⁶ Pièce C-RTIÉÉ-0022, p. 10 (sous pli confidentiel).

⁴⁷ Décision [D-2023-034](#), p. 11, par. 34.

⁴⁸ Pièce B-0094 (sous pli confidentiel).

4.2 TAUX DE SOCIALISATION LIÉ À L'ACHAT DU GSR

[59] Aux termes de sa décision D-2022-040⁴⁹, la Régie approuvait, pour une première fois, le taux de socialisation devant être appliqué en 2022. Dans cette décision, la Régie approuvait, de manière exceptionnelle, la règle d'arrondissement permettant l'exclusion de la socialisation de clients volontaires se trouvant en-deçà du résultat minimal requis.

[60] Dans le cadre du présent dossier, Gazifère demande à la Régie d'approuver le taux de socialisation attribuable au volume de GNR invendu en 2021, soit de 0,0074 \$/m³ pour l'année 2023⁵⁰. Elle demande également l'autorisation de maintenir la règle d'arrondissement, laquelle permet d'exclure de la socialisation les clients volontaires se trouvant à 0,50 en-deçà du pourcentage minimal requis à cette fin, et ce, à compter de l'application de la socialisation en 2023. Gazifère est d'avis que cette règle d'exclusion doit être reconduite et maintenue pour les années futures.

[61] Le Distributeur considère que la règle d'arrondissement proposée a pour effet de reconnaître l'engagement des clients en achat volontaire de manière à éviter le désengagement de cette même clientèle. En effet, il indique que tous les clients visés auraient atteint leur résultat minimal requis si le Tarif GNR avait été appliqué dès la date de la signature du contrat⁵¹.

[62] De plus, selon Gazifère, il serait inéquitable de pénaliser ces clients volontaires en raison d'une formalité administrative sur laquelle ils n'ont aucun contrôle.

[63] Le GRAME partage l'avis de Gazifère et souligne qu'il serait contre-productif de pénaliser les clients qui adhèrent au Tarif GNR en cours d'année pour une raison administrative, et risquer de désintéresser la clientèle volontaire et d'encourager une plus grande socialisation plutôt qu'une plus grande adhésion volontaire au Tarif GNR⁵². L'intervenant recommande donc à la Régie d'accueillir cette demande.

⁴⁹ Dossier R-4122-2020 Phase 5, décision [D-2022-040](#), p. 22, par. 78.

⁵⁰ Pièce [B-0067](#), p. 4.

⁵¹ Pièce [B-0098](#), R.2.1.

⁵² Pièces [C-GRAME-0014](#), p. 27, et [C-GRAME-0019](#), p. 11.

Opinion de la Régie

[64] La Régie note que le résultat final de certains clients volontaires ne correspond pas à leur consommation réelle de GNR, mais plutôt au résultat obtenu par l'application de la formule de socialisation, laquelle ne prend pas en compte les écarts causés par le cycle de facturation. La Régie comprend que les clients visés par la règle d'arrondissement auraient obtenu le résultat minimal si le Tarif GNR avait été appliqué au moment de la signature du contrat.

[65] La Régie constate que la règle d'arrondissement que Gazifère demande de reconduire au présent dossier vise les clients volontaires qui ont initialement adhéré au moins au pourcentage minimal requis par le Règlement GSR. Dans ce contexte, la Régie est d'avis qu'il est préférable d'exclure ces clients volontaires de la socialisation, afin de ne pas décourager leur adhésion au Tarif GSR et d'éviter les conséquences néfastes qui découleraient d'un délai administratif.

[66] Par ailleurs, la Régie comprend des informations fournies par Gazifère que les clients volontaires n'ayant pas été en mesure de se soustraire de la socialisation à venir seront facturés en fonction de la balance des coûts représentant l'écart entre leur résultat réel et celui qui leur aurait permis d'atteindre le minimal requis⁵³.

[67] La Régie constate que le taux de socialisation proposé par Gazifère est calculé en divisant le solde du CÉR par les volumes de 2021 associés à la consommation de la clientèle assujettie à la socialisation, tel que présenté à la pièce B-0009 du dossier R-4199-2022⁵⁴.

[68] Par conséquent, la Régie approuve et fixe le taux de socialisation lié à l'achat de GNR en 2021 à 0,0074 \$/m³ pour l'année 2023, et les modalités y afférentes, tel que détaillé à la pièce B-0067.

[69] Pour les motifs mis de l'avant par le Distributeur, la Régie autorise Gazifère à maintenir la règle d'arrondissement, laquelle permet d'exclure de la socialisation les clients volontaires se trouvant à 0,50 en-deçà du pourcentage minimal requis à cette fin, et ce, à compter de l'application de la socialisation en 2023.

⁵³ Pièce [B-0109](#), R.8.2.

⁵⁴ Dossier R-4199-2022, pièce [B-0009](#), GI-2, document 1.5.2, ligne 12.

4.3 MESURES DE SUIVI ET D'ENCADREMENT DE L'ACHAT DU GSR

[70] Dans sa décision D-2022-124⁵⁵, la Régie indiquait être préoccupée par le fait qu'une situation d'urgence soit survenue en matière d'approvisionnement en GSR, requérant une approbation des caractéristiques des contrats dans un délai extrêmement serré. À cet égard, la Régie invitait Gazifère et les intervenants à soumettre leurs propositions relatives aux mesures à mettre en place pour prévenir de tels enjeux dans l'avenir.

[71] Gazifère propose, en cohérence avec la décision D-2022-124, de réaliser des suivis périodiques avec son fournisseur [REDACTED] et d'informer la Régie de la date à laquelle les livraisons débuteront⁵⁶. À cet égard, elle mentionne que, [REDACTED]

[REDACTED] Phase 3⁵⁷.

[72] Gazifère indique toutefois avoir obtenu des assurances de la part de [REDACTED]

[REDACTED]⁵⁸. [REDACTED]

[74] Afin d'éviter qu'une situation d'urgence ne se reproduise pour l'année 2023, Gazifère indique avoir sécurisé deux sources d'approvisionnement lui permettant

⁵⁵ Décision [D-2022-124](#), p. 11, par. 41.

⁵⁶ Pièce [B-0093](#), p. 3.

⁵⁷ Pièce B-0094 (sous pli confidentiel).

⁵⁸ Pièce A-0053, p. 28 et 29 (sous pli confidentiel).

⁵⁹ Pièce B-0148, p. 4 (sous pli confidentiel).

d'acquérir les quantités nécessaires de GSR pour rencontrer son obligation réglementaire de 142 805 GJ. Elle précise que la première source demeure l'entente conclue avec [REDACTED], dont les caractéristiques ont déjà été approuvées par la Régie aux termes de la décision D-2022-040⁶⁰.

[75] Lors de l'audience du 22 février 2023, Gazifère présente les caractéristiques contractuelles prévues pour la conclusion d'une entente d'approvisionnement avec un nouveau fournisseur de GSR, soit [REDACTED], ce qui lui permettra d'assurer un approvisionnement en GSR additionnel [REDACTED]⁶¹.

[76] Gazifère précise que, sur la base de cette entente, [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]⁶².

[77] En réponse à une DDR de la Régie⁶³ portant sur la procédure accélérée d'examen des caractéristiques de contrats de GSR, Gazifère soumet que la proposition de la Régie n'est pas adaptée à sa réalité, sujette à un marché du GSR en effervescence et dont les prix obtenus des fournisseurs de petits volumes demeurent valides pour une période très limitée. Elle propose deux alternatives à cette procédure, soit la tenue d'une courte audience publique permettant qu'une décision rapide puisse être rendue, ou l'établissement de balises de prix lui permettant d'agir sans qu'une autorisation supplémentaire ne soit requise.

[78] Cependant, Gazifère est d'avis qu'étant donné que l'entente avec [REDACTED] est en voie d'être conclue, la mise en place d'un processus accéléré d'autorisation des contrats d'approvisionnement en GSR n'est plus requise et ajouterait une lourdeur réglementaire additionnelle⁶⁴. Selon Gazifère, les bénéfices d'une telle démarche sont mitigés puisqu'à ce stade, pour l'année 2023, elle est déjà en bonne voie d'acquérir des volumes de GSR supérieurs au volume requis pour lui permettre de respecter son obligation réglementaire.

⁶⁰ Dossier R-4122-2020 Phase 5, décision [D-2022-040](#), p. 25, par. 93.

⁶¹ Pièce B-0148, p. 5 (sous pli confidentiel).

⁶² Pièce B-0148, p. 4 (sous pli confidentiel).

⁶³ Pièce [B-0124](#), R.1.3 et R.1.4.

⁶⁴ Pièce B-0153, p. 5 (sous pli confidentiel).

[79] Gazifère indique que ses sources d'approvisionnement sont multiples et qu'elle demeure à l'affût de nouvelles opportunités lui permettant d'acquérir du GSR additionnel à un prix avantageux pour sa clientèle. Lors des audiences, le Distributeur précise que,

[REDACTED]

65.

[80] Le Distributeur indique ainsi préconiser l'option selon laquelle, si une opportunité d'approvisionnement en GSR devait se présenter, il pourrait demander l'autorisation de la Régie dans le cadre d'une courte audience, qui pourrait être suivie d'une décision rapide.

Positions des intervenants

[81] L'ACEFO indique d'une part être favorable à la mise en place d'un traitement règlementaire visant la procédure accélérée d'examen des caractéristiques des contrats de GSR et d'autre part, que les échéances présentées apparaissent tout à fait réalisables⁶⁶. Par ailleurs, elle suggère que cette procédure accélérée soit accompagnée d'un suivi périodique, par voie administrative, des prévisions des livraisons de volumes de GSR engagées pour permettre à Gazifère de respecter son obligation annuelle aux termes du Règlement GSR⁶⁷.

[82] En réponse à une DDR de la Régie, la FCEI mentionne que la procédure de traitement accéléré établie pour Énergir, s.e.c. (Énergir), ne devrait pas être appliquée à Gazifère ou, à tout le moins, pas selon les mêmes barèmes⁶⁸. Elle est d'avis que les situations de Gazifère et d'Énergir sont très différentes, eu égard aux approvisionnements en GSR, nécessitant donc un traitement ajusté en fonction de leurs tailles respectives.

[83] Le GRAME recommande à la Régie d'autoriser Gazifère à contracter une marge de sécurité, d'au moins 20 %, supplémentaire aux cibles règlementaires. L'intervenant est d'avis que cette marge permettrait à Gazifère d'augmenter graduellement ses volumes de GSR en inventaire virtuel et d'éviter, ainsi, le dépôt d'une demande d'approbation en urgence en cas de déficit de livraison⁶⁹.

⁶⁵ Pièce B-0159, p. 37 à 40 (sous pli confidentiel).

⁶⁶ Pièces [C-ACEFO-0025](#), R.2.1, et [C-ACEFO-0033](#), p. 3.

⁶⁷ Pièce [C-ACEFO-0023](#), p. 13.

⁶⁸ Pièce [C-FCEI-0025](#), R.2.1.

⁶⁹ Pièce [C-GRAME-0014](#), p. 5 à 9.

[84] Le GRAME est favorable à la détermination de balises de prix par la Régie qui permettraient à Gazifère d'agir sans qu'une autorisation soit requise, pour l'année 2023. À cet égard, l'intervenant recommande à la Régie que des balises de prix soient déterminées dans le cadre d'une phase 2B du présent dossier, tout en prévoyant la possibilité pour Gazifère de revenir devant la Régie pour toute demande dépassant ces balises⁷⁰. Elle est d'avis que cela contribuerait à éviter le recours à des demandes d'approbation en urgence.

[85] Le RTIÉÉ indique être favorable à ce que la Régie établisse pour Gazifère, par défaut, le traitement réglementaire tel que mis de l'avant par la Régie dans sa DDR, concernant la procédure accélérée d'examen des caractéristiques de contrats de GSR⁷¹. À cet égard, il suggère des modifications aux exigences en matière de renseignements à fournir lors du dépôt de la preuve par Gazifère.

[86] Toutefois, le RTIÉÉ ne croit pas qu'il soit souhaitable de fixer une liste de critères qui permettraient à des contrats d'approvisionnement en GSR d'être considérés comme préapprouvés, sans nécessiter une approbation spécifique de leurs caractéristiques. Il est d'avis que le nombre de contrats d'approvisionnement en GSR requis et leur volume total sont encore trop faibles pour que l'effort et la complexité d'un tel exercice préalable devienne préférable à l'approbation spécifique de tous les contrats à venir d'approvisionnement en GSR.

Opinion de la Régie

[87] La Régie constate que Gazifère a sécurisé, pour l'année 2023, des sources d'approvisionnement en GSR suffisantes pour lui permettre d'atteindre la cible réglementaire conformément au Règlement GSR. À l'instar de Gazifère et du RTIÉÉ, la Régie est d'avis qu'il n'est pas opportun, au présent dossier, d'établir une procédure accélérée d'examen des caractéristiques de contrat de GSR et d'exiger la mise en place de balises.

[88] La Régie retient également que, dans l'éventualité où les volumes attendus de GSR en provenance des fournisseurs [REDACTED] et [REDACTED] s'avèreraient insuffisants pour rencontrer son obligation réglementaire pour l'année 2023,

⁷⁰ Pièce [C-GRAME-0019](#), p. 4.

⁷¹ Pièce [C-RTIÉÉ-0023](#), R.1.1.

Gazifère s'engage à soumettre à la Régie, pour approbation, le ou les contrats qui lui permettront de compléter le manque à gagner, au plus tard dans le cadre de la Phase 3.

[89] La Régie constate que Gazifère demeure à l'affût des opportunités qui se présentent sur le marché pour se procurer du GSR additionnel à un prix avantageux pour sa clientèle, mais qu'elle n'envisage pas, pour le moment, d'adopter une stratégie d'accroissement de son inventaire de manière graduelle, telle que proposée par le GRAME, en complément au traitement règlementaire.

[90] Pour les motifs exposés par Gazifère, la Régie juge qu'il n'est pas opportun de retenir les recommandations du GRAME relatives à l'établissement de balises de prix. À l'instar de Gazifère, la Régie est d'avis que l'établissement de balises s'avérerait peu utile et entraînerait un alourdissement règlementaire.

[91] La Régie souscrit à la suggestion de Gazifère d'effectuer des suivis avec son fournisseur [REDACTED] et d'informer la Régie, par voie administrative, du moment où les livraisons débuteront. Par ailleurs, la Régie note que [REDACTED]

[92] **Conséquemment, la Régie prend acte des mesures de suivi proposées par Gazifère à la pièce confidentielle B-0094 et s'en déclare satisfaite.**

[93] **La Régie ordonne à Gazifère de déposer en suivi, dans le cadre de la Phase 3, une mise à jour détaillée de ses approvisionnements en GSR pour l'année 2023 pour les deux fournisseurs, [REDACTED] La Régie s'attend également, dans le cadre de ce suivi, que Gazifère dépose l'évolution de la mise en service des installations de son fournisseur [REDACTED]**

5. STRATÉGIE D'ACHAT DES DROITS D'ÉMISSION ET TAUX ANNUEL

[94] Afin de se conformer au *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE)*, Gazifère demande à la Régie d'approuver sa nouvelle stratégie de couverture des droits d'émission qui comprend

[REDACTED]

[95] [REDACTED]

[96] [REDACTED]

[97] [REDACTED]

72 [REDACTED]

73 [REDACTED]

74 Pièces B-0076, p. 4, et B-0153, p. 7 (sous pli confidentiel).

75 Pièce B-0076, p. 3 et 4 (sous pli confidentiel).

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

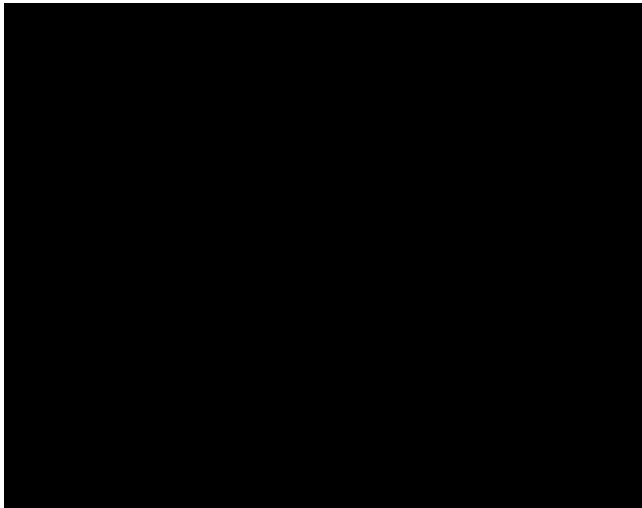
[REDACTED]

[99] [REDACTED]

⁷⁶ Pièce B-0076, p. 5 (sous pli confidentiel).
⁷⁷ Pièce B-0076, p. 5 (sous pli confidentiel).
⁷⁸ Pièce B-0076, p. 6 (sous pli confidentiel).

[100] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]



Source : Pièce B-0076, p. 6 (sous pli confidentiel).

[101] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[102] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

⁷⁹ Pièce B-0076, p. 5 et 6 (sous pli confidentiel).
⁸⁰ Pièce B-0076, p. 7 (sous pli confidentiel).
⁸¹ Pièce B-0076, p. 6 (sous pli confidentiel).

[103] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[104] [REDACTED]
[REDACTED]

[105] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[106] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]

[107] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

⁸² Pièce B-0076, p. 7 (sous pli confidentiel).
⁸³ Pièce B-0148, p. 7 (sous pli confidentiel).
⁸⁴ Pièce B-0076, note de bas de page 1, p. 3 (sous pli confidentiel).
⁸⁵ Pièce B-0076, p. 8 (sous pli confidentiel).
⁸⁶ Pièce B-0076, p. 8 (sous pli confidentiel).
⁸⁷ Pièce B-0125, réponse 2.2, p. 7 et 8 (sous pli confidentiel).

[108] [REDACTED]

[109] [REDACTED]

[110] [REDACTED]

[111] [REDACTED]

[REDACTED]

[112] [REDACTED]

⁸⁸ Pièce B-0077 (sous pli confidentiel).

[113] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[114] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[115] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Opinion de la Régie

[116] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[117] [REDACTED]
[REDACTED]

[118] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

⁸⁹ Pièce B-0125, R.2.1, p. 6 et 7 (sous pli confidentiel).

[119] [REDACTED]

[120] [REDACTED]

[121] [REDACTED]

[122] **Pour ces motifs, la Régie approuve la nouvelle stratégie d'achat des droits d'émission proposée par Gazifère afin d'assurer sa conformité au SPEDE.**

[123] [REDACTED]

[124] **La Régie autorise la récupération par Gazifère, par l'intermédiaire de ses tarifs, des coûts d'acquisition des droits d'émission nécessaires selon cette stratégie pour couvrir les émissions de GES de ses clients non assujettis au SPEDE.**

[125] **La Régie approuve le taux unitaire proposé pour l'année tarifaire 2023 à être facturé aux clients de Gazifère, afin de récupérer les coûts d'acquisition des droits d'émission nécessaires pour couvrir les émissions de gaz à effet de serre des clients de cette dernière non assujettis au SPEDE, tel qu'il apparaît à la pièce B-0060.**

6. REVENUS REQUIS

[126] Les composantes du revenu requis de Gazifère pour les années témoins 2023 et 2024, à l'exception des charges d'exploitation, sont déterminées selon la méthode d'examen du coût de service. Pour leur part, conformément à la décision D-2022-103⁹⁰, les charges d'exploitation sont examinées à l'aide d'un indicateur aux fins de leur approbation, sauf pour les rubriques identifiées à la décision D-2022-152⁹¹.

[127] Pour l'année témoin 2023, Gazifère demande l'approbation d'un revenu requis totalisant 78 339 k\$ pour ses ventes et livraisons de gaz naturel. En excluant le coût de fourniture du gaz naturel, Gazifère établit le revenu requis de distribution au montant de 37 478 k\$⁹², ce qui représente une hausse de 13,1 % par rapport à l'année autorisée 2022.

[128] Pour l'année témoin 2024, le Distributeur demande à la Régie d'approuver un revenu requis total au montant de 80 104 k\$ pour sa prestation de service. Le revenu requis de distribution est établi à 38 820 k\$, soit une hausse de 3,6 % par rapport à l'année témoin 2023.

[129] Aux fins de l'examen de son revenu requis pour les années 2023 et 2024, Gazifère présente le revenu requis autorisé pour l'année 2022, ainsi que celui projeté pour l'année de base 2022, ce dernier étant établi à partir des résultats réels de janvier à avril 2022 et de la prévision pour les mois de mai à décembre 2022 (4/8).

[130] Tel que présentée au tableau suivant, la croissance annuelle des dépenses nécessaires à la prestation de service pour l'année témoin 2023 provient principalement des charges d'exploitation (3 188 k\$ ou 20,1 %) et de l'amortissement des comptes de stabilisation (307 k\$ ou 79 %).

⁹⁰ Décision [D-2022-103](#), p. 13, par. 43.

⁹¹ Décision [D-2022-152](#), p. 9, par. 14 et 22.

⁹² Pièce [B-0029](#), p. 13.

TABLEAU 4
ÉVOLUTION DU REVENU REQUIS POUR LA PÉRIODE 2021-2024

Revenu requis (En milliers de \$)	2021 année historique	2022 année autorisée	2022 année de base (4/8)	2023 année témoin	2024 année témoin	Variation			
						2023 témoin vs 2022 autorisée		2024 témoin vs 2023 témoin	
Revenus requis									
Ventes et livraisons de gaz	60 862	69 234	74 322	78 339	80 104	9 105	13,2%	1 765	2,3%
Coût du gaz	31 362	36 100	42 766	40 861	41 284	4 761	13,2%	423	1,0%
Revenu requis du service de distribution	29 500	33 134	31 556	37 478	38 820	4 344	13,1%	1 342	3,6%
Supplément de recouvrement	230	239	350	350	350	111	46,4%	-	0,0%
	29 730	33 373	31 906	37 828	39 170	4 455	13,3%	1 342	3,5%
Dépenses nécessaires à la prestation du service de distribution									
Charges d'exploitation	17 253	15 881	16 891	19 069	19 784	3 188	20,1%	715	3,7%
Taxes municipales et autres	883	973	967	1 031	1 087	58	6,0%	56	5,4%
Amortissement des immobilisations	6 234	7 394	7 395	7 554	7 764	160	2,2%	210	2,8%
Amortissement des comptes de stabilisation	-1 649	388	388	695	95	307	79,1%	(600)	-86,3%
Excédent de rendement remis à la clientèle		-50	-50			50	-100,0%	-	-
Impôts sur le revenu	935	1 316	453	1 213	1 265	(103)	-7,8%	52	4,3%
	23 656	25 902	26 044	29 562	29 995	3 660	14,1%	433	1,5%
Bénéfice avant impôts sur le revenu	7 009	8 787	6 315	9 479	10 440	692	7,9%	961	10,1%
Bénéfice net réglé	6 074	7 471	5 862	8 266	9 175	795	10,6%	909	11,0%

Sources : Tableau établi à partir de la pièce [B-0031](#), GI-7 document 1.2 et du dossier R-4199-2022, décision [D-2022-120](#), tableau 1, p. 7. Les écarts observés sont dus aux arrondissements.

[131] Quant au bénéfice net réglé pour l'année témoin 2023, Gazifère l'établit à 8 266 k\$ en appliquant le taux moyen pondéré du coût du capital ajusté de 6,23 % à la base de tarification évaluée à 132 634 k\$⁹³.

[132] Pour l'année 2024, le bénéfice net réglé est établi à 9 175 k\$ en appliquant le taux moyen pondéré du coût du capital de 6,48 % à la base de tarification évaluée à 141 580 k\$.

[133] Pour les motifs plus amplement détaillés à la section 7.2.3 de la présente décision, la Régie établit le montant autorisé aux fins des charges d'exploitation à 18 888 k\$ pour l'année témoin 2023.

⁹³ Pièce [B-0031](#), GI-7, document 1.

6.1 IMPACT TARIFAIRE

[134] Gazifère propose un revenu requis de distribution de 37 478 k\$ pour l'année témoin 2023, soit une hausse de 4 465 k\$ par rapport au revenu de distribution selon les tarifs actuels. L'ajustement tarifaire global s'élève à 4 897 k\$, soit une hausse de 6,6 %, incluant le revenu déficitaire lié au transport, à l'équilibrage et au coût du gaz naturel à facturer en 2023, tel que présenté au tableau suivant.

TABLEAU 5
REVENU REQUIS ET AJUSTEMENT TARIFAIRE POUR L'ANNÉE TÉMOIN 2023

Revenus requis et impact sur les tarifs (En milliers de \$)	Année témoin 2023	
1 Revenus totaux selon les tarifs actuels	73 874	
2 Moins le coût du gaz	40 861	
3 Revenu du service de distribution selon les tarifs actuels	33 013	
4 Revenu requis de distribution	37 478	
5 Revenu additionnel requis du service de distribution (1.4 - 1.3)	4 465	13,5%
6 Revenu déficitaire lié au transport, à l'équilibrage et au coût du gaz	432	
7 Ajustement tarifaire global (vs Revenus totaux)	4 897	6,6%

Sources : Tableau établi à partir des pièces [B-0031](#), GI-7 documents 1 et 1.2, et [B-0034](#), GI-9 document 1. Les écarts observés sont dus aux arrondis.

¹ L'impact de 6,6 % au présent tableau est calculé sur la base des revenus totaux. L'impact total sur les tarifs est quant à lui de 5,5 %, tel qu'indiqué à la pièce [B-0072](#), GI-24 Document 2.1, p. 6, ligne 7,0.

[135] **En tenant compte des éléments décisionnels inclus à la présente décision, la Régie estime le montant du revenu requis 2023 pour le service de distribution à 37 297 k\$ et l'ajustement tarifaire à 4 284 k\$. En tenant compte du revenu déficitaire lié aux services de transport, d'équilibrage et de fourniture, la Régie estime l'ajustement tarifaire global à 4 716 k\$ pour l'année 2023.**

[136] **La Régie ordonne à Gazifère de déposer, pour approbation, la mise à jour des données relatives au revenu requis 2023, en tenant compte des éléments décisionnels contenus dans la présente décision, au plus tard le 24 mai 2023, à 12 h.**

[137] En ce qui a trait à l'impact tarifaire pour l'année témoin 2024, la Régie réserve sa décision au terme de la Phase 3.

7. CHARGES D'EXPLOITATION

7.1 APPLICATION DE L'INDICATEUR

[138] Dans ses décisions D-2017-133 et D-2017-133R, la Régie a approuvé l'application, à compter de l'année tarifaire 2018, d'un indicateur pour évaluer le caractère raisonnable des dépenses d'exploitation établies par Gazifère (l'Indicateur), ainsi que ses paramètres et ses modalités d'application⁹⁴. De plus, dans sa décision D-2022-103⁹⁵, la Régie a approuvé la reconduction des ajustements aux méthodes et pratiques aux fins d'un dossier bisannuel, incluant la méthodologie de calcul de l'Indicateur, tels qu'approuvés par la décision D-2018-090⁹⁶.

[139] Gazifère établit la valeur de l'Indicateur pour l'année tarifaire 2023 à 15,7 M\$ et ses charges d'exploitation (excluant les comptes différés de l'année 2023), à 17,2 M\$⁹⁷. Pour 2024, Gazifère établit la valeur de l'Indicateur à 18,4 M\$ et ses charges d'exploitation (excluant les comptes différés de l'année 2024), à 17,9 M\$.

[140] La Régie est d'avis que Gazifère a calculé les Indicateurs pour 2023 et 2024 conformément aux décisions antérieures. De plus, elle prend acte du montant généré par l'application de l'Indicateur aux fins de l'examen des charges d'exploitation de Gazifère pour les années tarifaires 2023 et 2024, ainsi que du niveau inférieur des charges d'exploitation soumises par Gazifère pour l'année tarifaire 2024 par rapport au résultat du calcul de l'Indicateur pour cette année.

⁹⁴ Dossier R-4003-2017, décisions [D-2017-133](#), p. 21 à 24, et [D-2017-133R](#), p. 4.

⁹⁵ Dossier R-4194-2022 Phase 1, décision [D-2022-103](#), p. 13, par. 43.

⁹⁶ Dossier R-4032-2018 Phase 1, décision [D-2018-090](#), p. 22, par. 76.

⁹⁷ Pièce [B-0106](#), GI-10, document 1, p. 1.

7.2 RUBRIQUES EXAMINÉES

[141] Le Distributeur demande à la Régie de limiter l'examen des dépenses d'exploitation aux rubriques « salaires et avantages sociaux » et « main-d'œuvre contractuelle ».

[142] Dans sa décision procédurale D-2022-152⁹⁸, outre ces sujets, la Régie a autorisé l'examen des charges d'exploitation des rubriques « Marketing », « Frais professionnels pour consultants » et « Charges affaires règlementaires » pour l'année 2023.

7.2.1 SALAIRES ET AVANTAGES SOCIAUX

Proposition du Distributeur

[143] Gazifère a restructuré son service de développement de marché afin d'être en mesure de supporter la croissance et la transition énergétique⁹⁹. En particulier, le service des *Nouvelles initiatives*, constitué majoritairement de salaires et de frais professionnels de consultants¹⁰⁰, est axé sur le développement de nouvelles sources d'approvisionnement permettant de verdir le réseau. Le Distributeur présente, à cet égard, l'évolution du nombre d'équivalents temps complet (ÉTC)¹⁰¹, ainsi que l'organigramme résultant de sa réorganisation¹⁰².

[144] Par cette réorganisation, Gazifère vise d'abord à développer une nouvelle expertise qui lui permettra de travailler davantage avec les clients eu égard au GSR, à l'efficacité énergétique et à la transition énergétique. Elle prévoit également accentuer le développement du marché traditionnel, notamment sur le plan de l'optimisation des énergies et des offres énergétiques à faibles émissions de carbone.

⁹⁸ Décision [D-2022-152](#), p. 7 et 9, par. 14 et 22.

⁹⁹ Pièce [B-0115](#), R.3.5.

¹⁰⁰ Pièce [B-0109](#), R.3.3.

¹⁰¹ Pièce [B-0036](#), GI-10, document 14.

¹⁰² Pièce [B-0147](#), p. 13.

[145] En audience, le Distributeur précise que sa propre réorganisation lui permet de prendre en considération la nouvelle réalité et les exigences d'Enbridge¹⁰³.

[146] En réponse à une DDR de l'ACEFO, Gazifère indique que l'écart constaté au niveau des salaires et des avantages sociaux entre les années tarifaires 2022 et 2023 résulte de la combinaison de l'indexation des salaires, de l'embauche de nouvelles ressources, de la redéfinition de certains postes et de l'effet de la diminution de la capitalisation des salaires. Elle précise qu'il est pratiquement impossible de chiffrer exactement l'impact de chacun de ces éléments, mais elle fournit un ordre de grandeur des principaux éléments, à titre indicatif¹⁰⁴.

[147] En réponse à une DDR de la Régie, le Distributeur rappelle que les prévisions budgétaires ne prévoient aucun poste vacant, car selon lui tous les postes prévus ont leur importance et permettent d'assurer la prestation de service. Il rappelle aussi que les intervenants ont déjà soulevé, dans le cadre du dossier R-4122-2020 Phase 3B, l'argument selon lequel l'existence de postes vacants permettrait de justifier une réduction des budgets. À cet égard, il souligne que la Régie n'avait toutefois pas conclu qu'il était justifié d'appliquer une réduction des budgets relatifs aux salaires spécifiquement¹⁰⁵.

[148] Lors de l'audience, Gazifère soumet que la Régie pourrait appliquer, de façon exceptionnelle pour 2023, une réduction de 2 % sur les salaires et sur la prévision de la bonification, en précisant que cette coupure affectera l'allocation des coûts aux activités non règlementées (ANR). Étant donné qu'il est impossible pour Gazifère de déterminer les postes qui seront vacants ni le temps pendant lequel ils le demeureront, elle juge préférable que la Régie détermine le montant global de la réduction des dépenses d'exploitation et lui laisse la flexibilité de son application lors de la mise à jour de son dossier tarifaire suivant la décision sur le fond. De plus, cela lui permettrait de suivre le budget et de faciliter les explications d'écart en fin d'année. Elle mentionne vouloir appliquer cette réduction en tenant compte de la manière dont son système comptable le lui permet¹⁰⁶.

[149] Gazifère précise que le montant de surtemps prévu au poste budgétaire des salaires est basé sur l'hypothèse de plein-emploi. Aucun surtemps n'est prévu dans l'éventualité où

¹⁰³ Pièces [B-0147](#), p. 10 et 11, [A-0052](#), p. 53 et 56, et [A-0055](#), p. 168 et 169.

¹⁰⁴ Pièce [B-0112](#), p. 3, R.1.1.

¹⁰⁵ Pièce [B-0128](#), p. 3 et 4, R.1.1.

¹⁰⁶ Pièces [B-0147](#), p. 17, et [A-0058](#), p. 33 et 34.

des postes vacants seraient à combler. Ainsi, en présence de postes vacants, la dépense réelle liée au surtemps pourrait être plus élevée que celle estimée¹⁰⁷.

[150] Gazifère soumet que la bonification est déterminée en fonction d'indicateurs de performance dont le détail est confidentiel¹⁰⁸, mais précise qu'elle est liée à la performance d'Enbridge (15 %), de Gas Distribution and Storage (GDS) (35 %) et des employés (35 %)¹⁰⁹. Elle confirme que l'importance des services partagés constitue un des facteurs qui motive cette méthode de détermination de la bonification¹¹⁰. De plus, elle fait valoir que la bonification fait partie de la rémunération globale de Gazifère, ce qui lui permet d'attirer et de maintenir les ressources nécessaires au bénéfice de sa clientèle¹¹¹.

[151] Ainsi, Gazifère considère que le montant de coupure proposé par l'ACEFO pour 2023 ne serait pas cohérent avec l'historique de la bonification et ne prendrait pas en compte l'augmentation des salaires et l'ajout de postes budgétés. Cependant, elle jugerait logique de réduire la prévision de la bonification de 2 %, dans le cadre du scénario soumis par la Régie.

[152] Gazifère comprend qu'il n'y aurait pas d'autres attritions du budget relatives aux autres postes de dépenses pour l'année 2023, ni d'incidence sur le budget 2024. Elle évalue ainsi son effort en cours d'année, par rapport à la demande tarifaire, à environ 180 k\$¹¹².

Positions des intervenants

[153] Malgré les explications additionnelles fournies par Gazifère, l'ACEFO et la FCEI s'opposent à l'hypothèse du plein-emploi et au fait que les bonis du personnel de Gazifère soient liés à la performance d'Enbridge et de GDS. En conséquence, elles recommandent une réduction des salaires et avantages sociaux pour l'année 2023¹¹³.

¹⁰⁷ Pièce [A-0055](#), p. 90 et 91.

¹⁰⁸ Pièce [B-0112](#), p. 12, R.3.2,

¹⁰⁹ Pièce [A-0055](#), p. 100.

¹¹⁰ Pièce [A-0052](#), p. 89 à 94.

¹¹¹ Pièce [A-0052](#), p. 129 et 130.

¹¹² Pièce [B-0147](#), p. 17.

¹¹³ Pièces [C-ACEFO-0023](#), p. 22 à 30, et [C-FCEI-0023](#), p. 6 à 8.

[154] L'ACEFO est d'avis que le scénario de réduction des salaires de 2 % soumis par la Régie dans le cadre de sa DDR est un excellent premier pas dans la bonne direction¹¹⁴. Elle ajoute cependant que le changement de contexte invoqué par la Régie est déjà considéré de façon distincte par Gazifère par la demande d'ajout de postes en 2023. Selon elle, si la Régie décidait de ne pas reconnaître l'entièreté des dépenses d'exploitation pour 2023, elle devrait également encadrer celles de 2024, si celles-ci entraînaient un dépassement de l'Indicateur.

[155] Ainsi, l'ACEFO recommande d'appliquer une réduction, après capitalisation, des postes règlementés suivants : -4 % pour les « Salaires » et les « Autres avantages sociaux » et -20,8 %, pour la « Bonification »¹¹⁵. Elle recommande également d'exiger de Gazifère, pour le prochain dossier tarifaire, une méthode de détermination des bonis comprenant des indicateurs de performance, des pondérations et des cibles à atteindre. Enfin, elle recommande de n'autoriser que les deux tiers des sommes demandées pour l'ajout d'ÉTC.

[156] De son côté, la FCEI considère que, malgré les nouvelles obligations du Distributeur, ses activités de base demeurent les mêmes. Elles devraient constituer l'essentiel de ses activités et montrer des gains de productivité.

[157] Par ailleurs la FCEI ne souscrit pas au scénario soumis en DDR par la Régie. En effet, elle indique qu'elle ne voit pas de fondement logique à une prise en compte partielle des écarts historiques de prévision sur la base de considérations relatives à l'identification de besoins additionnels de main-d'œuvre¹¹⁶.

[158] De plus, selon l'intervenante, Gazifère semble considérer deux fois les dépenses associées à la compensation des postes vacants, soit dans les dépenses salariales d'une part et dans les dépenses en temps supplémentaires, en main-d'œuvre contractuelle et en frais professionnels d'autre part¹¹⁷. Ainsi, afin d'éviter le dédoublement mentionné, la FCEI maintient sa recommandation de réduire la masse salariale de 4 %.

¹¹⁴ Pièce [C-ACEFO-0027](#), p. 3 et 4, R.1.1.

¹¹⁵ Pièce [C-ACEFO-0033](#), p. 4 et 5.

¹¹⁶ Pièce [C-FCEI-0027](#), p. 3, R.1.1.

¹¹⁷ Pièce [C-FCEI-0030](#), p. 2.

[159] Enfin, la FCEI n'est pas en faveur d'une réduction globale des charges d'exploitation, le Distributeur pouvant, selon elle, l'appliquer à un poste davantage associé aux ANR¹¹⁸.

Opinion de la Régie

[160] À l'instar de l'ACEFO et de la FCEI, la Régie est d'avis qu'au regard de l'expérience des dernières années, l'hypothèse de plein-emploi chez Gazifère se justifie difficilement. Toutefois, à la lumière des explications fournies par le Distributeur, elle ne partage pas la préoccupation de la FCEI quant au double comptage des postes vacants dans ses prévisions.

[161] Par ailleurs, la Régie est d'avis que la nouvelle réalité du Distributeur doit être prise en compte. Selon elle, la nouvelle structure organisationnelle et la réévaluation salariale peuvent en partie favoriser une plus grande rétention de son personnel et l'attractivité pour de nouveaux employés.

[162] La Régie note les préoccupations de l'ACEFO et de la FCEI quant au lien entre la bonification des employés de Gazifère et la performance d'Enbridge et de GDS. Cependant, elle considère que l'expertise issue des services partagés d'Enbridge contribue au professionnalisme des services offerts par le Distributeur auprès de sa clientèle. La Régie est satisfaite des informations produites par Gazifère en audience et ne retient pas les recommandations des intervenants concernant l'examen de la méthode d'établissement de la bonification.

[163] Enfin, la Régie ne partage pas la préoccupation de la FCEI à l'effet que Gazifère pourrait appliquer volontairement une réduction des dépenses à des postes majoritairement associés aux ANR. À cet égard, la Régie note le besoin de flexibilité exprimé par le Distributeur dans la gestion de ses ressources, notamment en lien avec son système comptable.

¹¹⁸ Pièce [A-0058](#), p. 33.

7.2.2 AUTRES RUBRIQUES

[164] Le Distributeur explique la hausse des frais de main-d'œuvre contractuelle en 2023 par l'évolution particulière du contexte économique¹¹⁹. Il précise que la pandémie, l'inflation et la pénurie de main-d'œuvre en 2021 et 2022 ont entraîné une hausse des dépenses, dont les frais de main-d'œuvre contractuelle¹²⁰. En réponse à une DDR de la FCEI, le Distributeur présente également un tableau descriptif des principales activités relatives aux coûts associés à la main-d'œuvre contractuelle, par service¹²¹.

[165] Selon Gazifère, la prudence est de mise lors de l'analyse de données historiques. Lorsque ces années sont trop éloignées de l'année témoin, elles risquent de ne pas être alignées avec sa réalité et ses obligations contemporaines¹²². Lors de l'audience, elle explique les étapes menant à l'élaboration de sa prévision, laquelle s'effectue en collaboration avec son service des opérations¹²³.

[166] Gazifère indique que le budget lié au marketing est composé principalement de dépenses liées aux communications, auxquelles s'ajoute l'amortissement des programmes commerciaux¹²⁴. Elle précise que le budget anticipé pour faire la promotion du GNR demeure un poste budgétaire du service des communications¹²⁵. Elle est d'avis que, dans l'environnement actuel de la transition énergétique, elle doit augmenter ses efforts de communication auprès des clients, de la communauté et des parties prenantes.

[167] Selon Gazifère, l'acceptabilité sociale s'avère plus importante que jamais afin de réaliser la transition énergétique, ce qui nécessite d'accroître ses efforts de marketing et de communication, particulièrement en ce qui concerne le GNR. Le rôle des distributeurs de gaz naturel est en évolution constante et est axé davantage sur une approche multiproduit. L'augmentation proposée de 42 k\$ au budget de marketing en 2023, liée à cette nouvelle réalité, représente un des piliers essentiels au virage nécessaire pour réussir la transition énergétique.

¹¹⁹ Pièce [B-0036](#), GI-10, document 1.

¹²⁰ Pièce [B-0115](#), R.1.1.

¹²¹ Pièce [B-0115](#), R.5.1.

¹²² Pièce [B-0128](#), p. 8, R.2.1

¹²³ Pièce [A-0055](#), p. 126 à 128.

¹²⁴ Pièce [B-0109](#), R.3.2.

¹²⁵ Pièce [B-0109](#), R.3.3.

[168] En réponse à la FCEI, le Distributeur présente des informations additionnelles à l'égard des frais professionnels pour consultants¹²⁶. Il précise que ceux-ci sont récurrents et que les prévisions budgétaires sont basées davantage sur les résultats réels et prévisionnels des années antérieures à l'année témoin, auxquelles une indexation est appliquée. Occasionnellement, des coûts supplémentaires sont prévus pour des projets particuliers, comme dans le cas de l'étude *Regulatory Cost Allocation Methodology* (RCAM) prévue en 2023.

[169] En réponse à l'ACEFO, Gazifère confirme avoir procédé à une étude RCAM en 2015. Elle précise avoir déboursé 117 398 \$ pour cette étude et le rapport sur les inducteurs de coûts utilisés par Enbridge¹²⁷.

[170] La Régie est satisfaite des explications additionnelles fournies par Gazifère quant au dépassement des charges d'exploitation et note qu'aucun intervenant ne propose de réduction à l'égard des rubriques « Main d'œuvre contractuelle », « Marketing », « Frais professionnels pour consultants » et « Charges affaires règlementaires ».

7.2.3 CONCLUSION

[171] Pour les motifs évoqués précédemment, la Régie considère que des réductions de l'ampleur de celles proposées par l'ACEFO et la FCEI ne sont pas appropriées dans le présent contexte. De plus, dans un souci de flexibilité d'application et d'allègement règlementaire, la Régie ne juge pas opportun d'appliquer des réductions sur des postes budgétaires spécifiques. Elle est d'avis qu'une réduction globale de 181 k\$ est suffisante et raisonnable.

[172] En conséquence, la Régie réduit les charges d'exploitation demandées par Gazifère pour l'année témoin 2023 d'un montant de 181 k\$ et les établit à 18 888 k\$.

¹²⁶ Pièce [B-0115](#), p. 4, R.2.1.

¹²⁷ Pièce [B-0112](#), p. 15, R.4.2.

[173] La Régie souligne que, malgré cette réduction des charges d'exploitation pour 2023, celles pour 2024 demeurent sous l'Indicateur. Par ailleurs, elle précise qu'un ajustement des charges d'exploitation pour 2024, tel que souhaité par l'ACEFO, n'aurait pu être appliqué, étant donné le cadre d'examen fixé dans la décision D-2022-152.

[174] Ainsi, pour les charges d'exploitation relatives à l'année 2024, la Régie autorise le montant de 19 784 k\$ demandé par le Distributeur, sous réserve des ajustements pouvant y être apportés dans le cadre de la mise à jour à effectuer lors de la Phase 3.

[175] Enfin, la Régie demande à Gazifère de déposer un suivi de l'évolution du nombre d'ÉTC alloué à ses activités règlementées dans le cadre de la Phase 3. Elle lui demande notamment de fournir le nombre de postes vacants au moment du dépôt de la preuve relative à la Phase 3, ainsi qu'une prévision pour 2023 et 2024.

[176] Par ailleurs, la Régie a pris note des commentaires de la FCEI relativement à l'écart entre le taux d'inflation prévu par Gazifère et la prévision d'institutions financières, ainsi que l'impact de cet écart sur le calcul de l'Indicateur¹²⁸. Elle rappelle également que, dans le cadre de la phase 1 du présent dossier, l'ACEFO avait soulevé l'enjeu de la trajectoire atypique de l'inflation. D'ailleurs, la Régie demandait alors à Gazifère :

« [...] de déposer en suivi, dans le cadre de la phase 3 du présent dossier, une évaluation de solutions d'allègement réglementaire envisagées, et une option basée sur une formule d'indexation pour fixer les charges d'exploitation, comparable à la formule d'indexation utilisée par Énergir dans le cadre de son dossier tarifaire. À cet égard, la Régie demande également au Distributeur d'évaluer l'applicabilité du calcul du facteur de l'inflation pondéré, de l'établissement du point de départ (budget autorisé de l'an 1) et du plafonnement de la moyenne mobile de l'inflation des salaires »¹²⁹.

[177] La Régie est d'avis que, dans le contexte actuel où l'inflation devient moins prévisible qu'auparavant, toute proposition reposant sur une prévision du taux d'inflation devrait être accompagnée d'une analyse de sensibilité quant à ce dernier.

¹²⁸ Pièce [C-FCEI-0027](#), p. 3, réponse à la question 1.1.

¹²⁹ Décision [D-2022-103](#), p. 13, par. 44.

[178] **En conséquence, dans le cadre de ce suivi à être déposé en Phase 3, la Régie demande à Gazifère de présenter différents scénarios d'évolution du taux d'inflation et d'en illustrer l'impact sur la formule d'indexation proposée.**

8. AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

[179] Au soutien de sa demande, Gazifère présente les taux d'amortissement approuvés par la Régie dans la décision D-2020-141¹³⁰ ainsi que les charges d'amortissement pour les années 2023 et 2024, pour chacune des catégories d'immobilisation. Elle présente également un tableau comparatif des charges d'amortissement¹³¹.

[180] Pour les années témoins 2023 et 2024, Gazifère établit les charges d'amortissement à 7 554 k\$ et 7 764 k\$ respectivement, sur la base des taux d'amortissement approuvés¹³².

[181] **La Régie approuve les montants établis par Gazifère à titre de charges d'amortissement pour l'année témoin 2023 aux fins de l'établissement de son coût de service, ainsi que pour l'année témoin 2024, sous réserve des ajustements pouvant y être apportés dans le cadre de la mise à jour à effectuer en Phase 3.**

9. BASE DE TARIFICATION

[182] Gazifère demande l'approbation de la base de tarification de l'année 2023 et de l'année 2024, cette dernière sous réserve des ajustements pouvant résulter de la mise à jour à être effectuée en Phase 3. Gazifère établit la base de tarification à 132 634 k\$ pour l'année témoin 2023, et à 141 580 k\$ pour l'année témoin 2024, selon la moyenne des 13 soldes. La base de tarification présente une augmentation de 3 107 k\$ en 2023 et de 8 946 k\$ en 2024, comparativement au montant de l'année précédente.

¹³⁰ Dossier R-4122-2020 Phase 1B, décision [D-2020-141](#), p. 10, par. 28.

¹³¹ Pièce [B-0041](#), GI-11, document 1.3.

¹³² Pièce [B-0041](#), GI-11, document 1.

[183] Le tableau suivant présente l'évolution de la base de tarification pour la période 2021-2024.

TABLEAU 6
ÉVOLUTION DE LA BASE DE TARIFICATION POUR LA PÉRIODE 2021 À 2024

Base de tarification <i>(Selon la moyenne des 13 soldes, en milliers de \$)</i>	2021 année historique	2022 année autorisée	2022 année de base (4/8)	2023 année témoin	2024 année témoin	Variation			
						2023 témoin vs 2022 autorisée		2024 témoin vs 2023 témoin	
						\$	%	\$	%
Immobilisations corporelles	121 024	131 309	136 530	144 070	150 773	12 761	9,7%	6 703	4,7%
Programmes commerciaux	453	1 106	832	982	962	(124)	-11,2%	(20)	-2,0%
Contribution du PGEE	607	853	955	1 326	1 862	473	55,5%	535	40,4%
Ajustement du coût du gaz	116	-	2 345	1 831	-	1 831	-	(1 831)	-100,0%
Auto assurance	(225)	250	234	236	239	(14)	-5,7%	3	1,3%
Fonds de roulement	(9 147)	(3 491)	(4 148)	(11 677)	(11 778)	(8 187)	234,5%	(101)	0,9%
Total	112 828	129 527	131 590	132 634	141 580	3 107	2,4%	8 946	6,7%

Source : Tableau établi à partir des pièces [B-0012](#), GI-3, document 1, p. 1, colonne 15 (dossier R-4199-2022), et [B-0047](#), GI-14, documents 2, 2.1, 2.2 et 2.3.

[184] Pour ce qui est des immobilisations corporelles règlementées pour l'année témoin 2023, elles s'élèvent à 144 070 k\$, soit une augmentation de 12 761 k\$ comparativement à l'année autorisée 2022. Pour l'année témoin 2024, ce montant est établi à 150 773 k\$, soit une augmentation de 6 703 k\$.

[185] Gazifère soumet que ces augmentations prévues à la base de tarification, principalement aux immobilisations règlementées, s'expliquent par le solde estimé de l'année de base au 31 décembre 2022 ainsi que des projets d'extensions et de modifications du réseau¹³³.

[186] Sous réserve de sa décision relative aux projets d'extension et de modification du réseau, **la Régie approuve la base de tarification de Gazifère au montant de 132 634 k\$ aux fins de l'établissement de son coût de service pour l'année témoin 2023.**

[187] **De même, la Régie approuve la base de tarification de Gazifère proposée, au montant de 141 580 k\$, aux fins de l'établissement de son coût de service pour l'année témoin 2024, sous réserve des ajustements pouvant résulter de la mise à jour à effectuer en Phase 3.**

¹³³ Pièce [B-0047](#), GI-14, documents 2 et 2.2.

10. PROJETS D'EXTENSION ET DE MODIFICATION DU RÉSEAU

[188] Gazifère demande à la Régie d'approuver les déboursés en investissements reliés aux projets d'extension et de modification du réseau pour les années témoins 2023 et 2024, dont le coût est inférieur au seuil de 1,2 M\$ prévu au *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*.

[189] Le tableau ci-dessous présente le détail des projets.

TABLEAU 7
PROJETS D'EXTENSION ET DE MODIFICATION DU RÉSEAU

Nature des projets <i>(en milliers de dollars)</i>	2022	2023	2024
Liés aux additions des clients	4 830,1	6 795,0	6 621,6
Relatifs à l'entretien du réseau et autres	4 155,8	5 678,0	5 558,5
Total	8 986,0	12 473,0	12 180,1

Sources : Tableau établi à partir du dossier R-4122-2020 Phase 3B, décision [D-2021-087](#), p. 31, tableau 6 et de la pièce [B-0047](#), GI-14, doc. 6, 6.1 et 6.2, p. 1 (la sommes des additions aux lignes 15 à 18).

[190] Gazifère établit les investissements en capital liés aux projets d'extension et de modification du réseau à 12 473 k\$ pour l'année témoin 2023, et à 12 180 k\$ pour l'année témoin 2024. Elle précise que les investissements liés à son plan de développement des ventes aux montants de 6 795 k\$ et 6 621 k\$ lui permettront de desservir 723 et 660 nouveaux clients en 2023 et en 2024, respectivement¹³⁴.

[191] Lors de l'audience, Gazifère précise que la hausse de 40 % des coûts résultant des nouvelles ventes en 2023, par rapport à l'année autorisée 2022, résulte de la sous-estimation des montants prévus pour l'année 2022, lesquels ne reflétaient pas l'impact de la pandémie¹³⁵. Lorsque Gazifère a refait l'exercice en 2022 pour les années 2023 et 2024, les coûts ont été réévalués notamment en fonction des coûts réels de 2021 qui excédaient largement les prévisions budgétaires de 2021. Elle souligne également l'impact de la hausse substantielle des coûts liés aux investissements en capital prévue, que ce soient les matériaux ou les frais de main-d'œuvre.

¹³⁴ Pièce [B-0029](#), p. 10.

¹³⁵ Pièce [A-0055](#), p. 200 et 201 et dossier R-4122-2020 Phase 3B, pièce [B-0171](#), GI-41, doc. 6.2, p. 2, ligne 8, col. 1.

[192] Par ailleurs, Gazifère souligne que le plan de développement intègre la méthodologie d'élaboration approuvée dans le cadre du dossier R-4122-2020 Phase 1B, à l'exception du paragraphe 69 de la décision D-2020-141 :

« [67] [...] la Régie approuve ces propositions, sous réserve de la modification demandée ci-après, et autorise Gazifère à :

[...]

4. appliquer au secteur commercial un taux de croissance représentant l'écart entre les volumes moyens prévus au plan de développement et la moyenne de consommation historique basée sur les volumes réels des cinq dernières années complètes de consommation ;

[...]

*[69] Pour le plan de développement 2023, la Régie demande à Gazifère d'utiliser, exceptionnellement, la moyenne historique de consommation des années 2016, 2017, 2018 (excluant les volumes du nouveau client Hexo), 2019 et 2021 »¹³⁶.
[Nous soulignons]*

[193] Gazifère soumet qu'en considérant les volumes réels de l'année 2021 des nouveaux clients branchés dans la moyenne de consommation historique, cela a pour effet de biaiser de manière importante l'analyse, puisque l'année 2021 est une année de consommation incomplète. Afin de respecter l'esprit du paragraphe 69 de la décision D-2020-141, Gazifère mentionne qu'elle s'est basée sur les volumes réels de l'année 2021 pour les nouveaux clients commerciaux branchés entre 2016 et 2020¹³⁷.

¹³⁶ Dossier R-4122-2020 Phase 1B, décision [D-2020-141](#), p. 20 et 21, par. 67 et 69.

¹³⁷ Pièce [B-0109](#), GI-25, doc. 2, p. 36 et 37, réponses 9.2 à 9.2.2.

Opinion de la Régie

[194] La Régie constate la rentabilité des investissements reliés aux projets d'extension et de modification du réseau dont le coût est inférieur à 1,2 M\$ contenus au plan de développement, selon les critères approuvés dans la décision D-2020-141¹³⁸. Pour les années 2023 et 2024, le plan de développement présente un indice de profitabilité (IP) de 1,10 et 1,11 et un point mort tarifaire de 14 et 13 ans, respectivement¹³⁹.

[195] Considérant la rentabilité du plan de développement, la Régie approuve les déboursés en investissements reliés aux projets d'extension et de modification du réseau dont le coût est inférieur à 1,2 M\$, totalisant 12 473 k\$ et 12 180 k\$ respectivement pour les années témoins 2023 et 2024.

[196] Par ailleurs, la Régie constate que Gazifère évite un biais de calcul en excluant la consommation incomplète de l'année 2021 de la moyenne de consommation historique afin d'estimer le taux de croissance du secteur commercial, selon la méthodologie prévue au paragraphe 192 ci-dessus. Bien que le biais associé à l'année 2021 a été remplacé par les volumes de l'année pandémique 2020, la Régie note que la méthodologie prévoit l'utilisation des volumes réels de l'année 2020 dans le calcul de la moyenne mobile pour établir les volumes des nouveaux clients pour les prochaines années.

[197] Ainsi, la Régie juge que la méthodologie d'élaboration du plan de développement pour l'année 2023 est partiellement conforme au paragraphe 69 de la décision D-2020-141, mais se déclare satisfaite des explications fournies par Gazifère.

¹³⁸ Dossier R-4122-2020 Phase 1B, décision [D-2020-141](#), p. 38, 39, 47 et 48, par. 142 à 144 et 183 à 185.

¹³⁹ Pièce [B-0047](#), GI-14, doc. 6.1 et 6.2, p. 1, lignes 23 et 26.

11. COÛT DU CAPITAL

11.1 COÛT DE LA DETTE

[198] Gazifère dépose la méthodologie et les données utilisées pour établir le taux de la dette à court terme¹⁴⁰, le taux de la dette à long terme¹⁴¹, le rapport externe d'évaluation de sa cote de crédit¹⁴² et les écarts de crédit d'Enbridge et d'Enbridge Gas Distribution Inc. pour les émissions de dette des cinq dernières années¹⁴³.

[199] La Régie note qu'au présent dossier, Gazifère a appliqué un taux de rendement sur les capitaux propres (TRCP) de 9,10 % différent du TRCP de 9,05 %, pour l'année tarifaire 2023 approuvé à la décision D-2022-119¹⁴⁴.

[200] En réponse à une DDR¹⁴⁵, Gazifère explique que les courts délais entre la décision rendue dans le dossier R-4156-2021 et le dépôt de la preuve du dossier actuel ne lui ont pas permis de procéder à la mise à jour du taux de rendement selon le nouveau taux approuvé. Le Distributeur propose d'effectuer la mise à jour du TRCP à la suite de la décision sur le fond portant sur la présente phase, en prévision de l'obtention de la décision finale sur les tarifs¹⁴⁶.

[201] La Régie accepte cette proposition. Par ailleurs, elle juge que les informations déposées quant aux taux de la dette à court et à long terme sont conformes aux décisions D-2010-147, D-2011-186 et D-2016-014¹⁴⁷.

[202] En conséquence, la Régie approuve, pour l'année témoin 2023, le taux de la dette à court terme de 4,00 % et le taux de la dette à long terme de cinq ans de 5,68 %.

¹⁴⁰ Pièce [B-0054](#), GI-15, document 2, p. 1 à 8.

¹⁴¹ Pièce [B-0054](#), GI-15, document 1.1 et document 4.

¹⁴² Pièce [B-0054](#), GI-15, document 3.1, p. 1 à 2.

¹⁴³ Pièce [B-0054](#), GI-15, document 3.2.

¹⁴⁴ Dossier R-4156-2021 Phase 2, décision [D-2022-119](#), p.73, par.316.

¹⁴⁵ Pièce [B-0109](#), R.4.1, p. 7 et 8.

¹⁴⁶ Pièce [B-0029](#), GI-6, document 1, page 7.

¹⁴⁷ Dossiers R-3724-2010, décision [D-2010-147](#), p. 35 à 37, R-3758-2011, décision [D-2011-186](#), p. 52, et R-3924-2015, décision [D-2016-014](#), p. 65, par. 265.

[203] **La Régie approuve également, pour l'année témoin 2024, le taux de la dette à court terme de 4,00 % et le taux de la dette à long terme de cinq ans de 5,68 % sous réserve des ajustements pouvant y être apportés dans le cadre de la mise à jour à effectuer en Phase 3.**

[204] **La Régie demande au Distributeur d'effectuer la mise à jour, à la suite de la décision sur le fond portant sur la présente phase, des pièces du présent dossier en tenant compte du TRCP de 9,05 %, tel qu'approuvé à la décision D-2022-119.**

11.2 TAUX DE RENDEMENT SUR LA BASE DE TARIFICATION

[205] Gazifère applique une structure de capital composée de 40 % de capitaux propres, de 55 % de dettes à long terme et de 5 % de dettes à court terme. Elle demande à la Régie d'approuver des taux de rendement sur la base de tarification (TRBT) de 6,23 % et de 6,48 % pour les années témoins 2023 et 2024 respectivement¹⁴⁸.

[206] Dans sa décision D-2022-119¹⁴⁹, la Régie a maintenu la structure de capital de Gazifère, composée de 40 % d'avoir propre et de 60 % de dette. La Régie constate que la structure de capital présentée par Gazifère est conforme à sa décision.

[207] **Par conséquent, la Régie réserve sa décision relative à la demande d'approbation du taux de rendement sur la base de tarification pour les années témoins 2023 et 2024, à la suite de la mise à jour demandée par la Régie au paragraphe 204.**

¹⁴⁸ Pièce [B-0054](#), GI-15, document 1, p. 1 et 2.

¹⁴⁹ Dossier R-4156-2021 Phase 2, décision [D-2022-119](#), p.73, par.314.

11.3 COÛT EN CAPITAL PROSPECTIF

[208] Gazifère demande à la Régie d'approuver le coût en capital prospectif de 6,96 % avant impôts, et de 6,08 % après impôts, pour les années témoins 2023 et 2024¹⁵⁰.

[209] **La Régie réserve sa décision relative à la demande d'approbation du coût en capital prospectif pour les années témoins 2023 et 2024, à la suite de la mise à jour demandée par la Régie au paragraphe 204.**

12. PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

12.1 DESCRIPTIONS DES PROGRAMMES

[210] Gazifère propose une refonte des programmes de son PGEÉ qui consiste en l'introduction de nouveaux programmes et volets qui répondront aux besoins de la clientèle, la modification des paramètres de certains programmes et l'abandon de certains programmes existants. Le Distributeur soumet que cette refonte s'inscrit dans la vision 2030 de l'entreprise et de la mise à niveau du *Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétique*¹⁵¹.

[211] Étant donné que Gazifère n'a pas revu son offre de programmes depuis 2019 et considérant l'importance de l'efficacité énergétique dans l'atteinte des objectifs de réduction des GES, Gazifère a mis sur pied un comité de travail interne ayant pour objectif de revoir l'ensemble de son offre et a fait appel à la firme Dunsky Énergie + Climat (Dunsky).

¹⁵⁰ Pièce [B-0054](#), GI-42, document 1, p. 1 et 2.

¹⁵¹ Pièce [B-0108](#), p. 3.

12.1.1 NOUVEAUX PROGRAMMES

[212] Gazifère propose l'introduction de nouveaux programmes et la bonification de certains programmes existants¹⁵² :

- « *Système Combo P9 – Programme Équipements efficaces – secteur résidentiel* »;
- « *Programme Trousse de produits économiseur d'eau – secteur résidentiel* »;
- « *Thermostat intelligent – secteur commercial* »;
- « *Rideau d'air – Bonification du programme Équipements efficaces – secteur commercial* »;
- « *Bonification du programme Équipements de cuisine commerciale – secteur commercial* », incluant d'ajouter à son offre les appareils certifiés ENERGY STAR suivants : friteuses, plaques chauffantes et fours;
- « *Volet innovation – secteur commercial* »;
- « *Enveloppe efficace – secteur commercial* »;
- « *Audit pour les purgeurs à vapeur – secteur industriel* ».

[213] Relativement à la bonification du programme « *Équipement de cuisines commerciales* », l'ACEFO soumet que les mesures « *Plaque chauffante* » et « *Four* » n'ont pas démontré leur rentabilité, les ratios du test du coût total en ressources (TCTR) étant inférieurs au seuil de rentabilité. L'intervenante recommande à la Régie de ne pas approuver ces mesures ou à tout le moins d'exiger de Gazifère un ajustement des aides financières afin que chacune d'entre elles affiche un TCTR positif¹⁵³.

[214] Quant au GRAME, il recommande l'approbation du programme « *Équipements de cuisine commerciale* ». Il est d'avis que l'élargissement des mesures est nécessaire en raison de l'importance de la réduction des émissions de GES qui leurs est associée¹⁵⁴.

[215] Le GRAME recommande également l'approbation des programmes suivants : « *Système Combo P9* », « *Programme Trousse de produits économiseur d'eau* »,

¹⁵² Pièce [B-0108](#), p. 5 à 7.

¹⁵³ Pièce [C-ACEFO-0023](#), p. 17.

¹⁵⁴ Pièce [C-GRAME-0014](#), p. 21.

« *Thermostat intelligent* », « *Rideau d'air* », « *Volet innovation* » et « *Enveloppe efficace* »¹⁵⁵.

[216] Enfin, le GRAME recommande à Gazifère d'élargir le programme « *Enveloppe efficace* » dans le secteur commercial afin d'y intégrer un volet pour promouvoir, dans le marché de la nouvelle construction, la construction de bâtiments écoénergétiques, à l'instar d'Énergir qui offre une aide financière dans le cadre de son programme « *Construction et rénovation efficaces* »¹⁵⁶.

[217] En réplique à l'ACEFO, le Distributeur réitère que les aides financières prévues au programme « *Équipements de cuisine commerciale* », plus particulièrement les mesures « *Plaque chauffante commerciale* » et « *Four commercial* », n'ont aucun impact direct sur les résultats du TCTR. Ainsi, une modification à ce niveau n'aurait pas comme effet d'améliorer les résultats des tests de rentabilité. Par ailleurs, Gazifère rappelle également que le programme affiche un TCTR positif¹⁵⁷ dans son ensemble.

[218] Gazifère mentionne également que la proposition du GRAME pourrait correspondre à un type de programme envisagé dans le cadre d'une prochaine mouture du PGÉÉ¹⁵⁸.

Opinion de la Régie

[219] La Régie constate que la plupart des nouvelles mesures présentent un ratio TCTR supérieur à un, indiquant que les programmes sont rentables.

[220] Cependant, elle note que le ratio TCTR s'élève à 0,6, pour la mesure « *Plaque chauffante commerciale* » et à 0,7 pour la mesure « *Four commercial* », pour chacune des années 2023 et 2024¹⁵⁹. À l'instar de l'ACEFO et malgré l'argument du GRAME quant à la réduction des émissions de GES et des explications de Gazifère, la Régie est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'approuver les programmes « *Plaque chauffante commerciale* » et « *Four commercial* », puisque leur rentabilité n'est pas démontrée.

¹⁵⁵ Pièce [C-GRAME-0014](#), p. 14 à 22.

¹⁵⁶ Pièce [C-GRAME-0021](#), p. 3.

¹⁵⁷ Pièce [B-0157](#), p. 8.

¹⁵⁸ Pièce [A-0055](#), p. 16.

¹⁵⁹ Pièce [B-0109](#), p. 13 et 14, R.5.2.

[221] La Régie note également l'ouverture de Gazifère à considérer, dans le cadre de son prochain PGEÉ, l'intégration d'un volet relatif au marché de la nouvelle construction à son programme « *Enveloppe efficace* » dans le secteur commercial, quant à la construction de bâtiments écoénergétiques.

[222] **En conséquence, la Régie approuve les programmes proposés par Gazifère dans le cadre de son PGEÉ 2023-2024, présentés à la pièce B-0108, à l'exception des programmes « *Plaque chauffante commerciale* » et « *Four commercial* ».**

12.1.2 PROGRAMMES MODIFIÉS

[223] Gazifère propose également la modification des trois programmes suivants¹⁶⁰ :

- « *Projet sur mesure – Programme Appui aux initiatives – secteur commercial* »;
- « *Chaudière à condensation – Programme Équipements efficaces – secteur commercial* »;
- « *Chauffe-eau à condensation (modèle commercial) – Programme Équipements efficaces – secteur commercial* ».

[224] Pour chacun de ces programmes, Gazifère propose d'augmenter le montant d'aides financières afin de les rendre plus attrayants pour la clientèle. Par ailleurs, pour le programme « *Projet sur mesure* » (anciennement « *Appui aux initiatives* »), Gazifère propose de réintégrer les mesures d'enveloppe afin de satisfaire aux besoins de sa clientèle, ainsi que d'augmenter le plafond d'aides financières.

[225] Afin de permettre une augmentation des économies d'énergie résultant en une baisse des GES, le GRAME appuie les modifications portant sur la bonification des aides financières visant les équipements efficaces « *Rideaux d'air* », « *chaudière à condensation* » et « *chauffe-eau à condensation* »¹⁶¹.

¹⁶⁰ Pièce [B-0108](#), p. 7 et 8.

¹⁶¹ Pièce [C-GRAME-0021](#), p. 4.

[226] Quant au RTIEÉ, il invite Gazifère à mieux publiciser dans le cadre des mesures de son PGEÉ l'avantage de louer plutôt que d'acheter certains équipements plus efficaces, tels que les « *Chauffe-eaux sans réservoir* »¹⁶².

[227] À cet égard, Gazifère précise qu'un client qui loue un chauffe-eau admissible dans le cadre du PGEÉ aura droit à l'aide financière prévue¹⁶³.

Opinion de la Régie

[228] La Régie note qu'aucun intervenant ne s'oppose à la bonification des programmes modifiés. À l'instar du GRAME, elle juge que la bonification des aides financières est justifiée.

[229] Quant à la recommandation du RTIEÉ, la Régie comprend que l'aide financière est offerte à l'achat ou à la location de certains équipements plus efficaces, tels que les « *Chauffe-eaux sans réservoir* ».

[230] En conséquence, la Régie autorise la modification des trois programmes indiqués au paragraphe 223, tel que proposé par Gazifère.

12.1.3 PROGRAMMES ABANDONNÉS

[231] Gazifère propose l'abandon des programmes suivants¹⁶⁴ :

- « *Aérotherme à condensation, Unité de chauffage infrarouge et Régulateur extérieur de chaudière – secteur commercial* »;
- « *Chauffe-eau à condensation (modèle commercial) – secteur commercial* »;
- « *Chaudière à condensation – secteur commercial* ».

¹⁶² Pièce [C-RTIEÉ-0030](#), p. 11.

¹⁶³ Pièce [A-0055](#), p. 23 à 26.

¹⁶⁴ Pièce [B-0108](#), p. 8 et 9.

[232] Le Distributeur prévoit mettre fin aux programmes « *Aérotherme à condensation* » et « *Unité de chauffage infrarouge* », à partir du 31 décembre 2022. Il constate le très faible taux de participation des clients aux programmes « *Aérotherme à condensation* » et « *Unité de chauffage infrarouge* » au cours des dernières années. De plus, Gazifère explique le contexte dans lequel le gouvernement fédéral a l'intention de rendre les normes de construction plus sévères pour ces appareils, ce qui fait en sorte qu'il ne serait sous peu plus possible d'offrir une aide financière pour leur installation. Enfin, Gazifère indique qu'aucune préadmission n'est en attente pour ces deux programmes au moment du dépôt du présent PGEÉ¹⁶⁵.

[233] En ce qui a trait au programme « *Chauffe-eau à condensation (modèle commercial)* », Gazifère souligne que la modification 15 du *Règlement modifiant le Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique*¹⁶⁶ en rehaussera la base de référence. Cette nouvelle norme s'appliquera pour les appareils fabriqués après le 1^{er} juillet 2023, de sorte que Gazifère entend mettre fin à ce programme à compter du 31 décembre 2023¹⁶⁷.

[234] Selon la FCEI, il est prématuré de mettre fin aux programmes « *Aérotherme à condensation* » et « *Unités de chauffage à infrarouge* », considérant d'une part, le faible coût de les maintenir et d'autre part, l'intention du gouvernement fédéral qui ne semble pas s'être traduite en norme à ce jour.

[235] Concernant le programme « *Chauffe-eau à condensation* », la FCEI constate que, dans le contexte actuel, la participation réelle observée en 2021 démontre un intérêt raisonnable de la clientèle. Elle considère qu'une modification aux paramètres de la mesure devrait être envisagée avant de procéder à son abolition. En outre, la FCEI constate que la proposition de Gazifère d'abolir cette mesure intervient alors qu'aucun examen des autres options disponibles n'a été effectué, ni de vérification relative à la disponibilité d'appareils très performants¹⁶⁸.

¹⁶⁵ Pièce [B-0108](#), p. 8 et 9.

¹⁶⁶ Pièce [B-0108](#), p. 9.

¹⁶⁷ Gazifère prévoit poursuivre le volet « *Chauffe-eau sans réservoir à condensation de modèle résidentiel* » pour le secteur commercial en 2024.

¹⁶⁸ Pièce [C-FCEI-0030](#), p. 4 et 5.

[236] La FCEI considère également que la rentabilité de la mesure ne dépend pas que de l'écart d'efficacité énergétique, mais aussi de l'écart de coûts entre l'équipement standard et l'équipement subventionné.

[237] Dans ces circonstances, la FCEI recommande à la Régie de maintenir les programmes « *Aérotherme à condensation* » et « *Unités de chauffage à infrarouge* » jusqu'à ce que des modifications concrètes aux normes soient en vigueur¹⁶⁹. De plus, elle recommande de reporter la décision sur l'abolition de la mesure « *Chauffe-eaux à condensation* » en 2024 afin de permettre à Gazifère d'effectuer les validations requises quant à la disponibilité des appareils et la rentabilité de la mesure. À cet égard, elle recommande à la Régie de demander un suivi à Gazifère pour une mise en vigueur potentielle de paramètres modifiés au 1^{er} janvier 2024.

[238] Subsidiairement, la FCEI propose de suivre le calendrier réglementaire usuel, mais pour l'année 2024 et de manière temporaire, et de maintenir la mesure avec un seuil d'efficacité de 95 %, jusqu'à ce qu'une décision définitive sur l'avenir de la mesure puisse être prise.

[239] Le GRAME soumet qu'il est opportun que Gazifère abandonne les programmes les moins porteurs de résultats et oriente ses efforts sur les programmes permettant des gains en efficacité énergétique¹⁷⁰.

[240] Aucun intervenant ne s'oppose à l'abandon des programmes « *Régulateur extérieur de chaudière* » et « *Chaudière à condensation* ».

Opinion de la Régie

[241] La Régie note que le programme « *Aérotherme à condensation* » n'a eu aucun participant en 2021 et le programme « *Unité de chauffage infrarouge* » n'a eu qu'un seul participant en 2021¹⁷¹. De plus, la Régie constate qu'il n'y a aucune demande de préadmission en attente pour ces deux programmes.

¹⁶⁹ Pièce [C-FCEI-0023](#), p. 9 et 10.

¹⁷⁰ Pièce [C-GRAME-0014](#), p. 14.

¹⁷¹ Dossier R-4199-2022, pièce [B-0028](#), p. 7.

[242] Quant au programme « *Chauffe-eaux à condensation* », la Régie note que, selon le rapport du consultant Dunsky, la base de référence de l'appareil standard augmentera le rendement des gains en efficacité énergétique requis¹⁷². Ce faisant, l'appareil efficace deviendra la norme, de sorte que les gains potentiels seront considérablement réduits. De ce fait, il deviendra de plus en plus difficile d'obtenir suffisamment d'économies d'énergie pour que le programme demeure rentable.

[243] À l'instar du GRAME, la Régie est d'avis qu'il est opportun que Gazifère oriente ses efforts sur les programmes permettant des gains en efficacité énergétique qui sont les plus porteurs de résultats. La Régie ne retient donc pas la recommandation de la FCEI.

[244] **En conséquence, la Régie autorise l'abandon des programmes « *Aérotherme à condensation* », « *Unité de chauffage infrarouge* », « *Régulateur extérieur de chaudière* », « *Chauffe-eau à condensation (modèle commercial)* » et « *Chaudière à condensation* ».**

12.2 BUDGETS ET PARAMÈTRES DES CAS-TYPES DES PROGRAMMES DU PGEÉ

[245] Gazifère demande l'approbation du PGEÉ, ainsi que le budget nécessaire pour sa mise en œuvre, soit un montant de 1 009 890 \$ pour l'année témoin 2023 et un montant de 1 131 120 \$ en 2024. Ces budgets incluent les aides financières pour les participants, soit une somme de 758 690 \$ en 2023 et une somme de 807 192 \$ en 2024¹⁷³.

[246] Gazifère mentionne qu'elle a réalisé 382 974 m³ d'économies d'énergie réelles en 2021, soit 100 % de son objectif, alors qu'elle prévoit presque doubler son objectif pour les années 2023 et 2024¹⁷⁴. Au terme de ces deux années, Gazifère prévoit la réalisation d'économies nettes de 1 527 833 m³ de gaz naturel.

[247] Elle présente des fiches détaillées pour chacun des programmes, en incluant notamment la description du programme et les paramètres du cas-type¹⁷⁵, ainsi que les

¹⁷² Pièce [A-0055](#), p. 11 à 13.

¹⁷³ Pièce [B-0108](#), p. 15 à 20.

¹⁷⁴ Pièce [B-0123](#), p. 11, R.6.1.

¹⁷⁵ Pièce [B-0122](#), p. 15 à 75.

résultats des tests de rentabilité¹⁷⁶. En réponse à une DDR, Gazifère présente également les projections des tests économiques du PGEÉ pour l'année 2023 et 2024 selon les trois façons suivantes : « *en y excluant les BNÉ* », « *comprenant le scénario Net Zéro 2050* » et « *incluant les BNÉ et le scénario Net Zéro 2050 combinés* »¹⁷⁷.

[248] Le Distributeur souligne, en réponse à une question de l'ACEFO, que les variations observées dans le calcul du test économique TCTR de certains programmes¹⁷⁸ entre le PGEÉ 2023-2024 et les résultats réels du PGEÉ 2021 sont dues à des coûts évités supérieurs pour le PGEÉ 2023-2024¹⁷⁹.

[249] Le GRAME est d'avis que les améliorations apportées au PGEÉ de Gazifère comportent des idées prometteuses qui nécessiteront toutefois d'aller plus loin, afin d'obtenir des résultats concrets et mesurables¹⁸⁰.

[250] En ce qui a trait à la demande de budget pour 2023, le GRAME note que le ratio « *aides financières/budget* » pour l'année 2023 s'élève à 73 %, ce qui est excellent d'après l'intervenant, dans la mesure où les prévisions de participation se réalisent. Pour l'année 2024, le ratio baisse légèrement, soit à 71,3 %.

[251] Considérant la présence d'un CFR pour le PGEÉ, le GRAME considère qu'il n'y a pas lieu de limiter le budget du PGEÉ. En conséquence, il recommande l'approbation des budgets du PGEÉ pour les années 2023 et 2024¹⁸¹.

[252] Le RTIÉ recommande à Gazifère d'une part, de présenter des mesures pour optimiser son coût global par tonne de CO₂ économisé dans le cadre de son suivi du PGEÉ et d'autre part, de ne pas compter uniquement sur l'ajout éventuel des bénéfices reliés à l'atteinte de l'objectif Net Zéro 2050 dans l'évaluation des programmes¹⁸².

¹⁷⁶ Pièce [B-0122](#), p. 76 à 85.

¹⁷⁷ Pièce [B-0109](#), p. 10 à 18, R.5.2.

¹⁷⁸ Les programmes : « *Thermostats intelligents (résidentiel)* », « *Chauffe-eau sans réservoir à condensation (résidentiel et commercial)* », « *Pulvérisateur de prérinçage à faible débit (commercial)* », « *Plaque chauffante commerciale conventionnelle (commercial)* » et « *Four commercial conventionnel (commercial)* ».

¹⁷⁹ Pièce [B-0112](#), p. 29, R.12.1.

¹⁸⁰ Pièce [C-GRAME-0014](#), p. 9.

¹⁸¹ Pièce [C-GRAME-0014](#), p. 25 et 26.

¹⁸² Pièce [C-RTIÉ-0026](#), p. 20.

[253] En réplique, Gazifère mentionne qu'en considérant les différences majeures entre les types de clientèle desservis par Gazifère et Énergir¹⁸³, il est hasardeux de comparer le ratio global \$/tonnes de CO₂ évitées du PGEÉ des deux distributeurs. De plus, Gazifère soumet que, selon des études de potentiel réalisées, l'accroissement des économies d'énergie nécessite un soutien financier plus élevé, donc un coût unitaire plus élevé¹⁸⁴.

Opinion de la Régie

[254] La Régie constate que, de manière générale, les intervenants appuient la demande de Gazifère pour l'approbation de son nouveau PGEÉ. Le GRAME est d'avis qu'en raison de la présence d'un CFR, il n'est pas requis de limiter le budget du PGEÉ. La Régie constate également que le CFR pour le PGEÉ permettra au Distributeur de comptabiliser tout excédent de coût, le cas échéant.

[255] Par ailleurs, à la suite de l'examen des modifications proposées aux paramètres des cas-types du PGEÉ 2023-2024, la Régie prend note de la justesse de l'utilisation des nouveaux paramètres dans le cadre de l'évaluation des programmes correspondants.

[256] La Régie est d'avis que la comparaison au niveau du ratio global \$/tonnes de CO₂ évitées du PGEÉ entre Gazifère et Énergir comporte certaines limites, notamment au niveau de la composition de la clientèle et des coûts d'intervention différents qui en découlent. En conséquence, la Régie ne retient pas la recommandation du RTIEÉ.

[257] La Régie se déclare satisfaite des informations déposées relatives aux paramètres des cas-types des programmes du PGEÉ de Gazifère, tels que présentés à la pièce B-0122¹⁸⁵.

[258] En conséquence, la Régie approuve les budgets pour la mise en œuvre du PGEÉ, pour les années témoins 2023 et 2024, à l'exception des budgets des aides financières des programmes « *Plaque chauffante* » et « *Four* », soit 1 000 \$ et 3 600 \$ respectivement, le tout selon les modalités proposées aux pièces B-0108 et B-0122.

¹⁸³ Pièce [A-0052](#), p. 154 et 155.

¹⁸⁴ Pièce [B-0149](#), p. 5.

¹⁸⁵ Pièce [B-0122](#).

12.3 BÉNÉFICES NON ÉNERGÉTIQUES

[259] Afin de prendre en compte les bénéfices non énergétiques (BNÉ)¹⁸⁶ dans le cadre des tests de rentabilité des programmes du PGEÉ, Gazifère propose d'intégrer les BNÉ par l'ajout d'une valeur générique de 15 % pour l'analyse du TCTR. Elle présente la formule de l'analyse du TCTR qui intègre l'ajout des BNÉ¹⁸⁷. Lors de l'audience, Gazifère précise que l'ajout générique vise les BNÉ pour les participants, ce qui exclut notamment la valeur liée à la réduction des gaz à effet de serre qui, selon elle, serait reflétée par la valeur du SPEDE. En exemple de bénéfices pour les participants pris en compte par l'approche générique proposée, Gazifère cite le confort thermique et la réduction du bruit¹⁸⁸.

[260] Trois approches distinctes sont présentées par Dunsky concernant la prise en compte des BNÉ : l'ajout de BNÉ mesurés, l'ajout générique, et une combinaison de BNÉ mesurés et d'ajout générique. Dans son rapport, Dunsky souligne la plus grande pertinence et la valeur d'une méthodologie permettant de mesurer les BNÉ individuellement, et rappelle que l'ajout générique peut être une approche transitoire vers l'application de BNÉ mesurés individuellement¹⁸⁹.

[261] Gazifère est d'avis que la prise en compte des BNÉ de type « *mesuré* » serait à privilégier, mais elle estime qu'une telle analyse, effectuée de manière isolée, générerait un coût et un travail trop important comparé aux bénéfices anticipés¹⁹⁰. Selon Gazifère, l'évaluation des BNÉ par programme constitue un exercice complexe et très coûteux qu'elle ne peut se permettre d'assumer seule, considérant sa taille. Elle indique toutefois être favorable à une participation à un effort collectif permettant la quantification des BNÉ¹⁹¹.

[262] Sur la base de l'étude et des recommandations de son consultant, Gazifère propose la prise en compte d'une valeur générique de 15 % pour le calcul des BNÉ, laquelle est également appuyée sur quatre études¹⁹². Elle mentionne également que sa proposition est cohérente avec les pratiques des autres distributeurs en Amérique du Nord¹⁹³ et que la

¹⁸⁶ Pièce [B-0108](#), p. 14.

¹⁸⁷ Pièce [B-0122](#), p. 9.

¹⁸⁸ Pièce [A-0055](#), p. 56.

¹⁸⁹ Pièce [B-0122](#), p. 9.

¹⁹⁰ Pièce [B-0108](#), p. 14.

¹⁹¹ Pièce [B-0157](#), p. 6.

¹⁹² Pièce [B-0123](#), p. 3, R.2.1.

¹⁹³ Pièce [B-0123](#), p. 4, R.2.2.

valeur de 15 % a été retenue par trois des cinq juridictions qui utilisent un ajout générique pour représenter la valeur des BNE¹⁹⁴.

[263] Gazifère présente également les avantages et inconvénients des différentes approches pour intégrer les BNE dans les analyses économiques¹⁹⁵.

[264] Le consultant Dunsky affirme dans son rapport que :

« [...] bien qu'il soit reconnu qu'un ajout générique soit moins précis et plus arbitraire que l'ajout de BNE mesuré, Gazifère désire :

1. Reconnaître que les bénéfices non-énergétiques sont réels, influencent la décision des participants, et sont valorisés par les participants et la société;
2. Réduire un biais d'asymétrie dans l'analyse des tests économiques qui pourraient créer un enjeu d'interprétation erronée des résultats de certains tests;
3. Signifier son intérêt à contribuer à la réflexion touchant l'élaboration d'une méthodologie appropriée pour l'intégration des BNE dans les mécanismes décisionnels touchant aux interventions des distributeurs. L'utilisation d'un ajout générique de 15 % est conservateur en comparaison avec les différentes études ayant mesuré les BNE découlant de mesures d'efficacité énergétique, mais permet dès maintenant de tenir compte d'une partie de leur valeur en attendant la conclusion des réflexions en cours »¹⁹⁶. [note de bas de page omise]

[265] Lors de l'audience, le Distributeur souligne que l'ajout, même générique, bien qu'imparfait, permet de commencer à intégrer en partie ces bénéfices dans l'analyse économique et par le fait même, de réduire le biais défavorable à l'efficacité énergétique, si ces bénéfices étaient exclus¹⁹⁷.

[266] Gazifère précise par ailleurs qu'il n'existe pas de double comptage résultant d'une part, de l'inclusion de BNE génériques et d'autre part, de la prise en considération de

¹⁹⁴ Pièce [B-0123](#), p. 3, R.2.1.1.

¹⁹⁵ Pièce [B-0123](#), p. 5, R.2.2.2.

¹⁹⁶ Pièce [B-0122](#), p. 9.

¹⁹⁷ Pièce [B-0157](#), p. 5.

l'impact d'une valeur de réduction des émissions de GES dans les analyses de sensibilité, en prévision de l'atteinte d'un scénario Net Zéro 2050¹⁹⁸.

[267] Le GRAME est favorable à l'ajout d'un facteur générique dans le calcul du TCTR, car il permet de simplifier la détermination de la rentabilité des programmes en y intégrant une valeur pour les BNÉ¹⁹⁹.

[268] Le GRAME note que les résultats du ratio du test TCTR sont légèrement supérieurs avec l'inclusion des BNÉ. Cependant, il constate qu'aucun programme du PGEÉ de Gazifère ne devient rentable à la suite de l'ajout générique de 15 % dans les tests des TCTR.

[269] L'intervenant est également d'avis qu'advenant la mise en place des évaluations des BNÉ dans le cadre du calcul de rentabilité de chacun des programmes du PGEÉ des distributeurs gaziers, il sera nécessaire de les présenter séparément, mais préférablement de manière uniforme par tous les distributeurs gaziers²⁰⁰.

[270] Le RTIEÉ est favorable à ce qu'il soit requis d'énumérer qualitativement les BNÉ non déjà monétisés des programmes du PGEÉ, tant positifs que négatifs, tant pour la clientèle que pour Gazifère et pour la société. Le RTIEÉ indique également qu'il n'est pas requis de tenter de donner une valeur à chaque BNÉ, ce qui serait nécessairement imparfait et controversé, en plus de nécessiter de continuelles réévaluations²⁰¹.

Opinion de la Régie

[271] La Régie constate que la prise en compte des BNÉ peut être réalisée selon trois types d'ajout possibles : l'ajout mesuré, l'ajout générique et une approche hybride. En référence à une réponse par Gazifère à une DDR, la Régie note que le rapport Dunsky, réalisé pour le compte de la Régie de l'énergie, souligne clairement la plus grande pertinence et valeur d'une méthodologie permettant de mesurer les BNÉ individuellement, bien que l'ajout générique puisse être une approche transitoire vers l'application de BNÉ mesurés individuellement²⁰².

¹⁹⁸ Pièce [A-0055](#), p. 55 à 58.

¹⁹⁹ Pièce [C-GRAME-0014](#), p. 11 et 12.

²⁰⁰ Pièce [C-GRAME-0021](#), p. 2.

²⁰¹ Pièce [C-RTIEÉ-0030](#), p. 10.

²⁰² Pièce [B-0123](#), R. 2.2.2 faisant référence au rapport [Bénéfices non énergétiques \(BNÉ\) – Orientation sur la prise en compte dans la pratique réglementaire](#), p. 38 et 39.

[272] En ce qui a trait à l'ajout d'un facteur générique pour tenir compte des BNÉ dans le calcul de la rentabilité des programmes du PGEÉ, la Régie comprend que le facteur de 15 % ajouté au test TCTR ne reflète que les BNÉ associés au participant, excluant de ce fait la réduction des GES ou les BNÉ associés au distributeur ou à la société.

[273] Par ailleurs, la Régie considère que l'application d'une approche générique doit être transitoire vers une approche de BNÉ mesurés. Elle s'est d'ailleurs prononcée plusieurs fois en défaveur de l'utilisation d'une approche arbitraire pour l'intégration des BNÉ²⁰³ et sur la nécessité d'utiliser des « *tests [...] documentés en ce qui a trait à leurs objectifs, leur application, leurs hypothèses, leurs formules [...] et leurs intrants* »²⁰⁴.

[274] La Régie comprend que Gazifère souhaite continuer à contribuer à la réflexion entourant l'intégration des BNÉ et elle accueille favorablement cette intention. Elle est toutefois soucieuse de garantir une intégration adéquate, adaptée et cohérente du changement sur le plan de la méthode. La Régie est donc d'avis qu'il serait pertinent de fournir davantage d'information afin d'évaluer correctement le caractère approprié du mode d'intégration des BNÉ favorisé par Gazifère.

[275] La Régie note qu'aucun intervenant ne s'est opposé à la proposition de Gazifère.

[276] Bien que la Régie juge opportune l'inclusion des BNÉ dans le calcul de la rentabilité des programmes du PGEÉ, elle constate, à l'instar du consultant Dunsky, que l'utilité d'une approche générique est limitée, étant donné le manque de précision qui en résulte ainsi que son aspect arbitraire. La Régie juge donc que l'ajout générique, par laquelle un même taux est appliqué sans distinction à l'ensemble des programmes, doit être une approche transitoire vers l'application de BNÉ mesurés. Ainsi, elle ne se prononce pas sur l'application du facteur générique établi à 15 % dans le calcul du TCTR au présent dossier.

[277] Toutefois, la Régie demande à Gazifère d'inclure, dans le cadre de son prochain dossier tarifaire, un suivi portant sur la mise en place d'une approche qui s'inspire de l'approche mesurée à l'égard des BNÉ des participants.

²⁰³ Dossiers R-3879-2014 Phases 3 et 4, décision [D-2015-181](#), p. 140 à 143, R-3924-2015 Phase 3, décision [D-2016-014](#), p. 71 et 72, et R-4003-2017 Phase 2, décision [D-2017-133](#), p. 36 et 37.

²⁰⁴ Dossier R-4043-2018, décision [D-2019-088](#), p. 140, par. 515.

12.4 SCÉNARIO NET ZÉRO 2050

[278] Gazifère présente une analyse de sensibilité permettant d'évaluer l'impact de la valeur du SPEDE cohérente avec l'atteinte de l'objectif de carboneutralité en 2050 sur les résultats des tests économiques. Gazifère considère qu'il est souhaitable de prendre en compte les coûts futurs en matière de réduction d'émissions de GES pour la détermination de son offre de programmes, ce qui pourrait favoriser l'acceptation des programmes non rentables à court terme²⁰⁵.

[279] Ainsi, le scénario retenu pour l'analyse de sensibilité prend en compte que le prix du SPEDE devrait converger vers les prix marginaux de réduction de GES requis pour atteindre les objectifs de carboneutralité pour le Québec²⁰⁶.

[280] Le Distributeur présente les données utilisées pour l'élaboration du scénario de référence et du scénario Net Zéro, ainsi que les résultats des TCTR et ceux de son analyse de sensibilité. Gazifère présente également un graphique illustrant les coûts évités pour l'usage du chauffage qui ont été retenus pour les analyses de sensibilité²⁰⁷, ainsi que les valeurs des coûts évités utilisées dans le scénario Net Zéro²⁰⁸.

[281] Par ailleurs, Gazifère précise qu'elle ne formule aucune demande dans le cadre du présent dossier tarifaire en lien avec le scénario Net Zéro. Elle ne fait qu'annoncer sa vision et ses intentions, son objectif étant de dévoiler sa volonté d'intégrer, dans le cadre de son prochain PGEÉ, un scénario cohérent avec l'atteinte de l'objectif de carboneutralité en 2050²⁰⁹.

[282] Le GRAME recommande à la Régie de prendre acte de la demande de Gazifère d'utiliser le scénario de référence qui reflète la progression de la valeur du SPEDE jusqu'à l'horizon 2050²¹⁰.

²⁰⁵ Pièce [B-0108](#), p. 14.

²⁰⁶ Pièce [B-0122](#), p. 86.

²⁰⁷ Pièce [B-0122](#), p. 86 à 88.

²⁰⁸ Pièce [B-0117](#), p. 13, réponse 2.2.3.

²⁰⁹ Pièce [B-0157](#), p. 7.

²¹⁰ Pièce [C-GRAME-0021](#), p. 1 et 2.

[283] Le GRAME recommande également à la Régie d'assurer un suivi périodique de la progression des coûts du SPEDE pour leur intégration dans les TCTR utilisés pour calculer la rentabilité des programmes du PGEÉ afin qu'ils reflètent l'état du marché du carbone.

[284] Le RTIÉE indique être d'avis que le scénario Net Zéro 2050 de Gazifère est irréaliste, et qu'il est trop conservateur et trop lent par rapport à la croissance du prix du carbone entre 2023 et 2030²¹¹.

Opinion de la Régie

[285] La Régie comprend que le scénario Net Zéro 2050 a pour objectif d'annoncer l'intention du Distributeur d'intégrer dans le cadre de son prochain PGEÉ un scénario cohérent avec l'atteinte de l'objectif de carboneutralité en 2050 permettant d'évaluer l'impact de la valeur du SPEDE sur les résultats du TCTR.

[286] Bien qu'elle considère que l'utilisation du scénario Net Zéro 2050 en tant que scénario de référence est prématurée, la Régie note que ce scénario tient en compte des coûts futurs en matière de réduction d'émissions de GES pour la détermination de l'offre des programmes du Distributeur. **En conséquence, la Régie demande à Gazifère de continuer de présenter, dans le cadre de son prochain PGEÉ, le scénario Net Zéro 2050 en tant que scénario alternatif dans ses analyses de sensibilité.**

12.5 MESURES D'ALLÈGEMENT

12.5.1 PRÉADMISSION OBLIGATOIRE AUX PROGRAMMES

[287] Gazifère souhaite alléger son processus de préadmission aux programmes du PGEÉ afin de le simplifier tant pour le client que pour l'employé de Gazifère dédié à cette tâche²¹². Gazifère souhaite réduire au maximum les barrières de participation pour la clientèle, considérant l'importance de l'efficacité énergétique dans le contexte de la transition énergétique. Enfin, Gazifère indique qu'elle possède une marge qui lui permet une plus grande flexibilité pour gérer les dépassements budgétaires.

²¹¹ Pièce [C-RTIÉE-0030](#), p. 10.

²¹² Pièce [B-0108](#), p. 11 et 12.

[288] Dans le secteur commercial, Gazifère propose que le processus de préadmission devienne facultatif pour les programmes « *Équipements efficaces* », « *Équipements de cuisine commerciale* », « *Combo Hotte à débit variable et générateur d'air tempéré à condensation* » et « *Pulvérisateur de pré-rinçage à faible débit* ». Advenant que la Régie refuse cette proposition, Gazifère demande d'autoriser minimalement de rendre la préadmission facultative dans le cas d'un remplacement d'équipement dû à un bris.

[289] Dans les secteurs résidentiel et commercial, Gazifère propose que le processus de préadmission pour les programmes « *Thermostats intelligents* » soit modifié comme celui actuellement en vigueur chez Énergir, ce qui implique que le formulaire soit remplacé par une demande de subvention. Gazifère précise qu'à la suite de cette modification, le portrait de la participation aux programmes « *Thermostats intelligents* » sera moins précis. Toutefois, étant donné les cibles de participation élevées et le montant d'aide financière limité par participant, elle ne juge pas préjudiciable de disposer d'un portrait moins précis de la participation à venir²¹³.

[290] Pour le programme « *Trousse de produits économiseurs d'eau* », Gazifère propose de ne pas recourir à un formulaire de préadmission. Une demande de subvention sera toutefois complétée par le client pour officialiser la demande de participation.

[291] Le GRAME accueille favorablement la proposition de remplacement du formulaire de préadmission par une demande de subvention pour les « *Thermostats intelligents* » des secteurs résidentiel et commercial ainsi que pour le nouveau programme « *Trousse de produits économiseurs d'eau* »²¹⁴.

[292] Le GRAME recommande à la Régie d'approuver le processus de préadmission facultatif pour certains programmes commerciaux « *Équipements efficaces* », « *Équipements de cuisine commerciale* », « *Combo Hotte à débit variable et générateur d'air tempéré à condensation* » et « *Pulvérisateur de pré-rinçage à faible débit* ».

[293] L'intervenant mentionne que considérant les motifs invoqués par Gazifère, si la Régie devait refuser la proposition de modification du processus de préadmission, elle devrait minimalement autoriser le fait de rendre la préadmission facultative dans le cas d'un remplacement dû à un bris d'équipement.

²¹³ Pièce [B-0116](#), p. 12, réponse 4.1.2.

²¹⁴ Pièce [C-GRAME-0021](#), p. 5.

[294] En réponse aux préoccupations du GRAME en lien avec les modifications apportées au processus de préadmission, le Distributeur précise la nature des allègements mis en place²¹⁵.

Opinion de la Régie

[295] À l'instar de Gazifère, la Régie considère opportun de simplifier le processus de préadmission afin de favoriser, dans le contexte de la transition énergétique, la participation de la clientèle aux programmes du PGEÉ.

[296] En conséquence, la Régie approuve les mesures d'allègement proposées du processus de préadmission aux programmes du PGEÉ.

12.5.2 PROCESSUS SIMPLIFIÉ DE RÉVISION DES ÉCONOMIES RÉELLES

[297] Dans sa décision D-2014-114, la Régie ordonnait à Gazifère d'indiquer dans son rapport annuel les économies réelles calculées à partir du nombre de participants et du volume économisé associé aux projets réalisés au cours de l'année²¹⁶. Au présent dossier, Gazifère propose de modifier son processus interne pour comptabiliser ses résultats selon la capacité des appareils, et non en fonction de l'économie projetée selon le cas-type, lorsqu'il existe une trop grande variabilité dans la capacité des appareils installés²¹⁷.

[298] Le Distributeur précise que le calcul des économies réelles selon les deux méthodes ne générera pas de différence dans les résultats. La méthodologie proposée vise à modifier la manière dont le suivi des économies d'énergie du PGEÉ est effectuée afin d'éliminer le besoin d'une analyse annuelle additionnelle lors de la fermeture réglementaire qui vise à valider les gains réels en tenant compte de la capacité des équipements installés. Elle illustre, à l'aide d'un exemple chiffré, l'écart entre ces deux méthodes pour le calcul des économies réelles par programme²¹⁸.

²¹⁵ Pièce [B-0149](#), p. 6 et 7.

²¹⁶ Dossier R-3884-2014, décision [D-2014-114](#), p. 22, par 70.

²¹⁷ Pièce [B-0108](#), p. 12.

²¹⁸ Pièce [B-0109](#), p. 19 à 21, R.6.1 et R.6.1.1.

[299] Le Distributeur soumet que l'intervention du consultant Dunsky, dans le cadre de l'examen du rapport annuel, viserait uniquement à calculer les résultats des tests économiques²¹⁹. Il n'aurait plus à valider la taille et la performance des équipements installés et à effectuer une revue de littérature pour chacun des programmes. Gazifère propose donc que la révision des différents paramètres d'un programme, basée sur les récentes évaluations des autres distributeurs, soit désormais seulement effectuée dans le cadre de l'évaluation du programme ou lors de l'élaboration d'un nouveau PGEÉ.

[300] Ainsi, le Distributeur considère qu'il serait dispensé de l'obligation de soumettre un rapport du type *Calcul des économies réelles et révision des calculs de rentabilité*²²⁰ dans le cadre de l'examen du rapport annuel. Gazifère continuerait cependant de déposer les fiches programmes, la mise à jour des tests économiques et les tableaux de résultats²²¹ et inclurait dorénavant une revue de la littérature à ses évaluations de programmes.

[301] Gazifère précise que la qualité des données soumises dans le cadre du rapport annuel portant sur les résultats du PGEÉ serait équivalente. L'objectif poursuivi est de maintenir la qualité et la justesse de l'information, tout en assurant un suivi adéquat des résultats du PGEÉ²²².

Opinion de la Régie

[302] La Régie est d'avis que la proposition de Gazifère de comptabiliser ses résultats selon la capacité des appareils, et non pas en fonction de l'économie projetée selon le cas-type, constitue une approche valide et simplifiée.

[303] Sur la base de l'exemple fourni par Gazifère, la Régie note que la nouvelle proposition procurerait des économies réelles plus faible que selon l'approche actuelle. Toutefois, Gazifère bénéficierait également d'un allègement réglementaire puisqu'elle ne serait plus dans l'obligation de fournir le rapport *Calcul des économies réelles et révision des calculs de rentabilité* dans le cadre de l'examen du rapport annuel.

²¹⁹ Pièce [B-0108](#), p. 12 et 13.

²²⁰ Dossier R-4199-2022, pièce [B-0029](#).

²²¹ Dossier R-4199-2022, pièces [B-0028](#) et [B-0030](#).

²²² Pièce [A-0055](#), p. 44 et 45.

[304] La Régie note qu'aucun intervenant ne s'est opposé à cette demande.

[305] En conséquence, la Régie approuve la mesure d'allègement proposée par Gazifère, soit le processus simplifié de révision des économies réelles.

12.5.3 CALCULATEUR POUR LE VOLET PROJET SUR MESURE - PROGRAMME APPUI AUX INITIATIVES

[306] Gazifère souhaite simplifier le volet « *Projet sur mesure* » (anciennement « *Appui aux initiatives* ») par la participation d'un plus grand nombre de clients commerciaux au niveau des petites et moyennes entreprises²²³. Elle propose la création d'un outil pour calculer les économies d'énergie prévues lors de l'installation ou du remplacement de certains appareils. Gazifère serait en mesure d'offrir une aide financière correspondant à 1 \$ par m³ économisé à des clients qui cherchent à réduire de manière simple leur consommation énergétique et améliorer la performance du bâtiment.

[307] Le Distributeur indique que cet outil serait conçu par un ingénieur et chaque participation au programme ferait l'objet d'une analyse par un réviseur externe. De plus, Gazifère précise que le niveau de fiabilité attendu par l'utilisation d'un calculateur est similaire à une étude de faisabilité ou d'un calcul d'un ingénieur²²⁴.

[308] Gazifère vise à rendre disponibles des calculateurs d'économie d'énergie le plus rapidement possible, soit avant le 1^{er} juillet 2023. Elle évalue le coût pour développer un calculateur à 1 750 \$²²⁵.

[309] Le GRAME recommande la mise en œuvre de cette proposition et son approbation par la Régie²²⁶.

²²³ Pièce [B-0108](#), p. 13 et 14.

²²⁴ Pièce [B-0123](#), p. 10, R.5.3.

²²⁵ Pièce [B-0123](#), p. 8, R.5.1.

²²⁶ Pièce [C-GRAME-0014](#), p. 20 et 21.

Opinion de la Régie

[310] La Régie note que cet outil serait conçu par un ingénieur et chaque participation au programme ferait l'objet d'une analyse par le réviseur externe de Gazifère. La Régie est donc d'avis que le risque d'un écart entre les résultats de l'outil proposé et une étude de faisabilité complète est faible.

[311] **En conséquence, la Régie approuve la mesure d'allègement proposée, soit l'implantation d'un outil calculateur pour le programme « *Projet sur mesure* » (anciennement « *Appui aux initiatives* »).**

13. COMPTE D'AIDE À LA SUBSTITUTION D'ÉNERGIES POLLUANTES

[312] À la décision D-2022-049²²⁷, la Régie a approuvé la création d'un compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (le CASEP), lequel est composé d'une aide financière pour la conversion d'appareils au mazout ou à l'essence pour le secteur commercial, ainsi qu'une compensation du manque à gagner des branchements situés à moins de 30 mètres du réseau qui se qualifient comme projets de conversion.

[313] Gazifère soumet que l'année 2023 marquera le début de l'utilisation du CASEP et par conséquent, aucun solde non utilisé n'est comptabilisé dans ce compte en date du 1^{er} janvier 2023²²⁸.

[314] Gazifère présente un sommaire de la prévision d'utilisation de la somme demandée pour les années 2023 et 2024, liée à la conversion d'appareils alimentés au mazout, ainsi que la compensation des manques à gagner des conversions situées à moins de 30 mètres du réseau pour les années 2023 et 2024 pour les secteurs résidentiel et commercial²²⁹.

²²⁷ Dossier R-4122-2020 Phase 6, décision [D-2022-049](#), p. 11, par 29.

²²⁸ Pièce [B-0062](#), p. 1.

²²⁹ Pièce [B-0062](#), p. 6.

[315] Gazifère prévoit admettre 70 participants à son programme d'aide financière lié à la conversion d'appareils de chauffage au mazout en 2023 et, de ce nombre, elle estime qu'environ le tiers des conversions à moins de 30 mètres de son réseau seront considérées comme non rentables et bénéficieront d'une compensation pour un manque à gagner. À la suite d'une analyse de rentabilité, Gazifère indique que le manque à gagner admissible à une compensation ne peut excéder 8 000 \$²³⁰.

[316] Conformément à la réglementation en vigueur²³¹, Gazifère affirme que le fait de favoriser la conversion d'énergies plus polluantes vers le gaz naturel demeure justifié et autorisé dans les secteurs résidentiel et commercial jusqu'au 31 décembre 2023. Après cette date, il ne sera plus possible de convertir les résidences alimentées au mazout. Gazifère entend poursuivre ses efforts de conversion au-delà du 31 décembre 2023 pour le secteur commercial²³².

Opinion de la Régie

[317] La Régie est d'avis que la proposition de Gazifère relative à une compensation du manque à gagner des branchements situés à moins de 30 mètres est appropriée et raisonnable. Les risques financiers sont faibles, étant donné l'analyse de rentabilité effectuée avant l'attribution de l'aide financière et le montant de la compensation par Gazifère qui ne peut excéder 8 000 \$.

[318] La Régie partage le point de vue de Gazifère à l'effet que, jusqu'au 31 décembre 2023, il demeure pertinent de favoriser la conversion du mazout au gaz naturel étant donné que celle-ci permet de réaliser des gains environnementaux.

[319] La Régie note qu'aucun intervenant ne s'est prononcé sur ce sujet.

[320] En conséquence, la Régie reconduit les initiatives favorisant la conversion d'énergies plus polluantes et approuve les budgets demandés à cet égard, le tout selon les modalités présentées à la pièce B-0062.

²³⁰ Pièce [B-0098](#), p. 9, R 3.1.

²³¹ Pièce [B-0062](#), p. 1.

²³² Pièce [B-0062](#), p. 1 et 2.

14. PROGRAMMES COMMERCIAUX

[321] Depuis sa décision D-2016-014²³³, la Régie a autorisé et reconduit à plusieurs reprises trois programmes commerciaux²³⁴, soit le programme dédié aux immeubles multilogements (le Programme multilogements), le programme dédié à la diversification de l'utilisation du gaz naturel dans le secteur résidentiel (le Programme résidentiel) et le programme dédié à la diversification de l'utilisation du gaz naturel dans le secteur commercial (le Programme commercial).

[322] Gazifère demande de reconduire, pour les années 2023 et 2024, les trois programmes commerciaux et les budgets demandés²³⁵, ainsi que de conserver le même traitement comptable²³⁶.

[323] Gazifère considère pertinent de maintenir ces programmes commerciaux en 2023 et 2024, considérant que les justifications initiales pour l'intégration de ces offres demeurent toujours d'actualité. Elle est d'avis, par ailleurs, qu'une redéfinition de son offre commerciale et des outils à sa disposition sera nécessaire au-delà de cette période, dont la possibilité d'introduire une offre pour favoriser l'installation de système fonctionnant à la biénergie²³⁷.

[324] L'ACEFO s'interroge sur le budget demandé pour le volet « *Cuisinière* » du Programme résidentiel dans un contexte nouveau où, tout récemment, Énergir a retiré deux pages de son site web faisant leur promotion, à la suite d'une étude qui confirme un lien entre ce type d'appareil et l'asthme chez les enfants. Par conséquent, l'intervenante recommande à la Régie de ne pas approuver le budget pour 2023 et 2024 du volet « *Cuisinière* » du Programme résidentiel²³⁸.

[325] En audience, elle dépose à cet effet un document provenant de Santé Canada au soutien de sa présentation concernant le volet « *Cuisinière* » du Programme résidentiel²³⁹.

²³³ Dossier R-3924-2015 Phase 3, décision [D-2016-014](#), p. 48 à 62.

²³⁴ Dossiers R-4003-2017 Phase 2, décision [D-2017-133](#), p. 46, par. 168; R-4032-2018 Phase 3, décision [D-2018-175](#), p. 10, par. 34; R-4122-2020 Phase 2, décision [D-2020-159](#), p. 36, par. 138; et R-4122-2020 Phase 3A, décision [D-2020-166](#), p. 37, par. 154.

²³⁵ Pièce [B-0061](#), p. 2 à 5.

²³⁶ Dossier R-3924-2015 Phase 3, décision [D-2016-014](#), p. 61 et 62, par 249 et 251.

²³⁷ Pièce [B-0061](#), p. 2.

²³⁸ Pièce [C-ACEFO-0023](#), p. 14 et 15.

²³⁹ Pièce [C-ACEFO-0031](#).

L'intervenante ajoute également que le but visé n'est pas d'interdire les cuisinières au gaz, mais de ne pas encourager, par l'entremise des programmes commerciaux, les clients de Gazifère à se procurer ce type d'appareil qui, pour l'instant, fait l'objet de débats importants²⁴⁰.

[326] De plus, dans un contexte où Gazifère évalue l'opportunité de mettre en place une offre favorisant le recours à la biénergie et où la tendance pour le reste du Québec est plutôt de convertir la consommation des chauffe-eaux au tout à l'électricité, l'ACEFO considère que la demande de budget pour favoriser le branchement de chauffe-eaux au gaz naturel ne serait plus d'actualité ni justifiée²⁴¹. L'intervenante recommande à la Régie de ne pas approuver le budget pour 2023 et 2024 des volets « *Chauffe-eau 50 gallons power vent* » et « *Chauffe-eau sans réservoir* » du Programme résidentiel de Gazifère.

[327] En réplique, Gazifère mentionne que le document de Santé Canada indique plutôt que ce risque est lié à la cuisson des aliments, laquelle produit des particules polluantes, et non à la source d'énergie qui alimente la cuisinière²⁴².

[328] Le Distributeur ajoute que Santé Canada n'interdit pas l'utilisation de cuisinières au gaz, mais recommande plutôt la mise en œuvre de mesures de ventilation efficaces, telle que l'usage de la hotte à haut débit, utilisée à puissance maximale.

[329] Le RTIEÉ mentionne qu'elle ne recommande pas le retrait de toute mesure relative aux cuisinières au gaz pour motif de pollution en ce qui concerne la filière gazière, mais elle souligne l'importance que les hottes soient munies d'un système d'évacuation d'air adéquat²⁴³.

²⁴⁰ Pièce [A-0055](#), p. 227.

²⁴¹ Pièce [C-ACEFO-0023](#), p. 16.

²⁴² Pièce [B-0157](#), p. 2 et 3.

²⁴³ Pièce [A-0061](#), p.92

Opinion de la Régie

[330] La Régie note que le budget demandé pour les Programmes commerciaux dans les secteurs résidentiel et commercial correspond aux aides financières réelles octroyées à ce jour. Pour ce qui est du secteur résidentiel, la Régie constate que ces aides ont également été ajustées selon les hypothèses de consommation de chaque appareil lors de l'examen du dernier dossier de fermeture²⁴⁴.

[331] En ce qui concerne le budget demandé pour le Programme Multilogements, la Régie est d'avis que celui-ci repose sur une prévision raisonnable compte tenu du nombre de participants à ce jour. En 2021, la Régie note la présence de 26 participants²⁴⁵.

[332] En ce qui a trait à la proposition de l'ACEFO pour le volet « *Cuisinière* » du Programme résidentiel, la Régie note qu'aucune interdiction des cuisinières au gaz naturel n'est en vigueur. La Régie note également que Santé Canada n'exclut pas l'utilisation de cuisinières, mais recommande plutôt la mise en œuvre de mesures de ventilation efficaces.

[333] Finalement, en ce qui concerne la proposition de l'ACEFO sur les volets « *Chauffe-eau 50 gallons power vent* » et « *Chauffe-eau sans réservoir* » pour le secteur résidentiel, la Régie observe que lors du dernier rapport annuel, les analyses prospectives de ces deux périphériques ont présenté une valeur actualisée nette positive, ainsi qu'une rentabilité du fait de leur indice de profitabilité supérieur à un²⁴⁶.

[334] La Régie retient enfin que Gazifère travaille à réviser ces programmes pour les adapter au contexte de transition énergétique.

[335] En conséquence, la Régie reconduit les trois programmes commerciaux et approuve les budgets demandés à l'égard de ces derniers, le tout selon les modalités présentées à la pièce B-0061.

²⁴⁴ Dossier R-4199-2022, pièce [B-0021](#), p. 14 à 29.

²⁴⁵ Dossier R-4199-2022, pièce [B-0021](#), p. 34.

²⁴⁶ Dossier R-4199-2022, pièce [B-0022](#), GI-8, doc 1.5 à 1.6.

15. ALLOCATION DES COÛTS ENTRE LES TARIFS ET AJUSTEMENT TARIFAIRE

15.1 ALLOCATION DES COÛTS

[336] Gazifère ne propose pas de changement à la méthodologie d'allocation des coûts²⁴⁷ approuvée par la Régie dans sa décision D-2022-040²⁴⁸ pour répartir le revenu requis par classe tarifaire. Elle ajoute que l'utilisation de cette méthodologie assure que la causalité des coûts est maintenue pour l'année témoin 2023.

[337] Gazifère dépose l'étude portant sur l'allocation des coûts entre ses divers tarifs²⁴⁹, dont les résultats sont présentés au tableau suivant.

TABLEAU 8
ALLOCATION DES REVENUS REQUIS PROPOSÉS ET RÉSULTATS DE L'ÉTUDE SUR
L'ALLOCATION DES COÛTS ENTRE LES DIVERS TARIFS DE GAZIFÈRE

TARIFS	Revenus 000 \$	Coûts de service 000 \$	Exc./déf. 000 \$	Ratios R/C
Tarif 1	9 719,9	9 695,2	24,4	1,00
Tarif 2	26 594,1	26 470,3	123,8	1,00
Tarif 3	8,0	8,0	0,0	1,00
Tarif 4	162,3	111,2	51,1	1,46
Tarif 5	524,1	524,2	-0,1	1,00
Tarif 9	469,5	668,8	-199,3	0,7
Total	37 477,9	37 477,9	0,0	1,00

Source : Tableau établi à partir de la pièce [B-0069](#), document 2, p. 3.

[338] La Régie constate que Gazifère applique adéquatement la méthodologie d'allocation des coûts approuvée.

²⁴⁷ Pièce [B-0069](#), GI-23, document 1, p. 1, R.A.4.

²⁴⁸ Dossier R-4122-2020 Phase 5, pièce [A-0114](#), p. 40-41.

²⁴⁹ Pièce [B-0069](#), GI-23, document 2.

[339] En conséquence, la Régie approuve l'allocation des coûts entre les tarifs proposée par Gazifère pour l'année témoin 2023.

15.2 INSUFFISANCE DES REVENUS DE DISTRIBUTION

[340] À la suite de l'allocation des coûts, Gazifère procède à l'allocation des besoins en revenus de distribution prévus pour l'année 2023, ainsi qu'à l'allocation de l'insuffisance/suffisance des revenus de distribution aux diverses classes tarifaires. Pour l'année 2023, le Distributeur soumet que l'insuffisance des revenus de distribution s'élève à 4 465,2 k\$²⁵⁰.

[341] Le tableau suivant illustre la répartition proposée de l'insuffisance des revenus de distribution pour l'année 2023 entre les divers tarifs.

TABLEAU 9
COMPARAISON DES REVENUS ACTUELS DE DISTRIBUTION ET DES REVENUS DE DISTRIBUTION PROPOSÉS

	Col. 1	Col. 2	Col. 3	Col. 4	Col. 5
Item No.	Rate No.	2023 Budget Volume (10 ³ m ³)	Current Revenue D-2022-040 (000\$)	Revenue Deficiency R-4194-2022 (000\$)	Proposed Revenue R-4194-2022 (000\$)
1.	Rate 1	81 896,0	8 812,5	907,4	9 719,9
2.	Rate 2	68 704,4	23 156,4	3 437,7	26 594,2
3.	Rate 3	90,0	6,6	1,4	8,0
4.	Rate 4	3 758,0	162,3	0,0	162,3
5.	Rate 5	17 250,0	501,1	23,0	524,1
6.	Rate 9	21 610,7	373,8	95,7	469,5
7.	TOTAL	193 309,1	33 012,7	4 465,2	37 477,9

Source : Pièce [B-0072](#), GI-24, document 1.1, p. 1.

²⁵⁰ Pièce [B-0072](#), GI-24, document 1, p. 2.

15.3 AJUSTEMENTS TARIFAIRES

[342] À la suite de l'allocation de l'insuffisance des revenus de distribution entre les différentes classes tarifaires, le Distributeur procède à des ajustements tarifaires additionnels qu'il considère opportuns. Pour ce faire, Gazifère prend en considération les cinq objectifs suivants²⁵¹ :

- Évitement de chocs tarifaires;
- Acceptation du marché;
- Position compétitive;
- Relations appropriées entre les différents taux;
- Obtention de ratios R/C convenables.

[343] Le tableau suivant présente trois scénarios portant sur des ajustements tarifaires examinés au présent dossier, soit la stratégie tarifaire proposée par Gazifère (*Scénario Gazifère*) et deux scénarios alternatifs demandés par la Régie (*Scénario 1* et *Scénario 2*)²⁵². Dans chacun de ces trois scénarios, l'insuffisance des revenus de distribution de 4 465,2 k\$ est entièrement assumée en 2023.

²⁵¹ Pièce [B-0072](#), GI-24, document 1, p. 3.

²⁵² Pièce [B-0098](#), R. 1.1.2.

TABLEAU 10
SCÉNARIOS CONSIDÉRÉS
AJUSTEMENTS TARIFAIRES PROPOSÉS

	Insuffisance initiale	Crédit compte de nivellement température	Insuffisance de revenus de distribution	Insuffisance distribuée	Ajustements tarifaires
Scénario Gazifère	4 465 200 \$	0 \$	4 465 200 \$	100 %	Tarif 1: - 359,4 k\$ Tarif 2: 413,5 k\$ Tarif 3: 0,7 k\$ Tarif 4: - 14,83 k\$ Tarif 5: - 50,0 k\$ Tarif 9: 9,9 k\$
Scénario 1 Régie					Tarif 1: - 429,4 k\$ Tarif 2: 324,5 k\$ Tarif 3: 0,7 k\$ Tarif 4: - 65,8 k\$ Tarif 5: - 50,0 k\$ Tarif 9: 210,0 k\$
Scénario 2 Régie					Tarif 1: - 308,4 k\$ Tarif 2: 413,5 k\$ Tarif 3: 0,7 k\$ Tarif 4: - 65,8 k\$ Tarif 5: - 50,0 k\$ Tarif 9: 9,9 k\$

Sources : Tableau établi à partir des pièces [B-0072](#), GI-24, document 1, p. 5, et [B-0098](#), GI-25, p. 4 et 5, R 1.1.2. Les écarts sont dus aux arrondis.

[344] Le tableau suivant présente l'impact tarifaire sur la facture de distribution, sur la facture totale ainsi que sur les ratios d'interfinancement revenus-coûts (les ratios R/C) de chacun des trois scénarios.

TABLEAU 11
IMPACT DES SCÉNARIOS SUR LES TARIFS ET LES RATIOS R/C

	Total	Tarif 1	Tarif 2	Tarif 3	Tarif 4	Tarif 5	Tarif 9
Ratios R/C 2022							
	1,0	1,03	1,00	0,96	1,50	1,00	0,56
Ratios R/C 2023							
Scénario Gazifère¹	1,00	1,00	1,00	1,00	1,46	1,00	0,70
Scénario 1 - Régie²	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
Scénario 2 - Régie²	1,00	1,01	1,00	1,00	1,00	1,00	0,70
Scénario Gazifère¹							
Var. tarifaire - Distribution (%)	13,5%	10,3%	14,8%	21,1%	0,0%	4,6%	25,6%
Facture totale (%)	5,5%	3,2%	8,5%	5,8%	-0,2%	0,5%	1,5%
Scénario 1²							
Var. tarifaire - Distribution (%)	13,5%	9,5%	14,5%	21,1%	-31,4%	4,6%	79,1%
Facture totale (%)	5,5%	2,9%	8,4%	5,8%	-5,0%	0,5%	5,1%
Scénario 2²							
Var. tarifaire - Distribution (%)	13,5%	10,9%	14,8%	21,1%	-31,4%	4,6%	25,6%
Facture totale (%)	5,5%	3,3%	8,5%	5,8%	-5,0%	0,5%	1,5%

Sources : (1) Pièce [B-0072](#), GI-24, document 1, p. 5 et GI-24, document. 2.1, p. 6.

(2) Pièce [B-0098](#), GI-25, p. 4 et 5, R 1.1.2.

[345] Selon le *Scénario Gazifère*, les ratios R/C pour l'ensemble des tarifs s'améliorent comparativement à ceux de 2022. Les tarifs 1, 3 et 5 atteignent le ratio d'équilibre et le tarif 2 le maintient. Le ratio R/C du tarif 4 se rapproche légèrement de 1,0 et celui du tarif 9 subit une hausse importante.

[346] En ce qui a trait au *Scénario 1*, il vise à atteindre des ratios R/C d'équilibre de 1,0 pour tous les tarifs. Quant au *Scénario 2*, il tient compte du *Scénario Gazifère*, mais il diffère par son ajustement du tarif 4 au ratio d'équilibre de 1,0, ce qui implique un ajustement négatif supplémentaire de -51 k\$ passant de -65,4 k\$ à -14,83 k\$ et en contrepartie, le transfert de cet ajustement au tarif 1. Le transfert représente une baisse de l'ajustement supplémentaire de 51 k\$ pour le tarif 1 passant de -308,4 k\$ à -359,4 k\$.

15.3.1 POSITION DE GAZIFÈRE

[347] Le Distributeur soumet que, dans le cadre du *Scénario Gazifère*, le revenu additionnel requis pour l'année 2023 se traduit en une augmentation tarifaire globale du service de distribution de 13,5 %, en excluant l'impact du coût du gaz, et de 5,5 %, en incluant le coût du gaz. Gazifère indique que cette hausse tarifaire résulte essentiellement de la variation entre les données du dossier tarifaire 2022, telles qu'approuvées, et les données du dossier tarifaire 2023, telles que présentées dans le cadre du présent dossier.

[348] Gazifère commente également sa stratégie tarifaire comme suit²⁵³ :

« The Company's proposal made revenue adjustments to Rate 4 and Rate 9 which improved the revenue to cost ratios relative to 2022 while limiting the rate impacts. The Company did not adjust the revenue to costs ratio for Rate 4 further than proposed given that further improvement would result in a rate / bill decrease for Rate 4 customers despite the 2023 revenue deficiency (i.e. other customers would see bill increases greater than proposed). The Company did not adjust the revenue to cost ratio for Rate 9 to 1.00 because the resulting distribution bill impact for Rate 9 customers would be much higher than for other rate classes, which the Company did not consider appropriate ».

[349] Conséquemment, compte tenu de ce qui précède, Gazifère demande à la Régie d'approuver sa proposition tarifaire pour l'année 2023.

[350] Le Distributeur soumet qu'il continuera de viser l'amélioration des ratios d'interfinancement des tarifs 4 et 9 lors des prochains dossiers tarifaires, tout en maintenant l'équilibre des objectifs reliés à la stratégie tarifaire²⁵⁴.

²⁵³ Pièce [B-0098](#), GI-25, p. 3.

²⁵⁴ Pièce [B-0072](#), GI-24, document 1, p. 4.

15.3.2 POSITIONS DES INTERVENANTS

[351] L'ACEFO recommande à la Régie de retenir le *Scénario 1* tout en le modifiant légèrement, afin de maintenir le tarif 4 tel que proposé par Gazifère, de sorte qu'il n'y ait pas de baisse tarifaire pour ce tarif, tel qu'il en ressort des résultats du *Scénario 1* et du *Scénario 2*²⁵⁵.

[352] La FCEI considère que la proposition tarifaire de Gazifère respecte les principes d'équité établis par la Régie et elle recommande son approbation²⁵⁶. Selon l'intervenante, le *Scénario Gazifère* permet une évolution vers une absence d'interfinancement en distribution. La FCEI remarque que les tarifs 1, 2, 3 et 5 obtiennent des ratios R/C de 1,0 et les ratios des tarifs 4 et 9 sont améliorés par rapport à ceux de 2022.

[353] Le GRAME s'en remet à la Régie pour déterminer lequel des scénarios permet de rencontrer les objectifs recherchés lors du processus de conception des tarifs²⁵⁷.

[354] Le RTIEÉ appuie le *Scénario 1* afin d'éliminer l'interfinancement entre les tarifs²⁵⁸. Toutefois, le RTIEÉ se dit sensible aux préoccupations de l'ACEFO en ce qui concerne la hausse tarifaire du tarif 2 proposée par Gazifère. Malgré la préférence de l'intervenant de ne pas atténuer la hausse tarifaire du tarif 2, le RTIEÉ s'en remet à la Régie quant à une baisse possible de ce tarif. Par ailleurs, le RTIEÉ partage la position de la FCEI, de ne pas baisser le ratio du tarif 4 étant donné les hausses tarifaires subies par tous les autres tarifs.

[355] En réplique aux positions des intervenants, Gazifère souligne l'appui de la FCEI pour sa proposition tarifaire, alors que le GRAME s'en remet à la décision de la Régie. Toutefois, l'ACEFO et le RTIEÉ recommandent à la Régie de retenir le *Scénario 1*, mais avec certains ajustements. Gazifère s'oppose aux ajustements proposés par ces deux derniers intervenants.

²⁵⁵ Pièce [C-ACEFO-0033](#), p. 6.

²⁵⁶ Pièce [C-FCEI-0030](#), p. 3.

²⁵⁷ Pièce [C-GRAME-0016](#), p. 2.

²⁵⁸ Pièce [C-RTIEÉ-0030](#), p. 20 à 24.

15.3.3 OPINION DE LA RÉGIE

[356] La Régie note que le *Scénario Gazifère* réduit et améliore l'interfinancement entre les tarifs pour l'année 2023, lorsque comparé à l'année 2022, et contribue à le corriger tel que favorisé par la Régie ces dernières années²⁵⁹, et ce, malgré l'insuffisance de revenus de l'année.

[357] Quant au *Scénario 1*, bien qu'il génère des ratios R/C à l'équilibre pour l'ensemble des tarifs, la Régie constate qu'il produit une baisse tarifaire en distribution de - 31,4 % pour le tarif 4 et simultanément une hausse tarifaire en distribution de 79,1 % pour le tarif 9. La Régie est d'avis que la baisse et la hausse de ces deux tarifs s'éloigne de certains objectifs recherchés lors du processus des conception des tarifs, soit : « *l'évitement de chocs tarifaires* » et les « *relations appropriées entre les différents taux* »²⁶⁰.

[358] Finalement, la Régie considère que le *Scénario 2* n'a pas un impact aussi significatif sur le tarif 9, comparativement au *Scénario 1*, mais il présente plutôt une hausse tarifaire en distribution équivalente au *Scénario Gazifère*. La Régie note toutefois que, selon le *Scénario 2*, le tarif 4 subit la même baisse en distribution de - 31,4 %, tel que présenté au *Scénario 1*.

[359] En tenant compte des objectifs recherchés par Gazifère²⁶¹ et ceux de la Régie lors du processus de conception des tarifs²⁶², la Régie considère que le *Scénario Gazifère* est le plus approprié et approuve la stratégie tarifaire de Gazifère pour l'année 2023.

[360] En conséquence, la Régie accueille partiellement la demande de modification des tarifs de Gazifère à compter du 1^{er} janvier 2023. Elle demande à Gazifère de modifier et de déposer, au plus tard le 24 mai 2023 à 12 h, l'ensemble des pièces nécessaires à l'établissement des tarifs finaux de l'année tarifaire 2023, en tenant compte des modifications et des ordonnances découlant de la présente décision.

²⁵⁹ Dossier R-4122-2020 Phase 5, pièce [A-0114](#), p. 50 et 51, par. 178.

²⁶⁰ Pièce [B-0072](#), GI-24, document 1, p. 3.

²⁶¹ Pièce [B-0072](#), GI-24, document 1, p. 3.

²⁶² Dossier R-4122-2020 Phase 5, pièce [A-0114](#), p. 50 et 51, par. 176.

[361] **La Régie retient que Gazifère entend poursuivre ses efforts pour améliorer les ratios R/C des tarifs 4 et 9 dans le cadre des dossiers tarifaires subséquents, tout en maintenant l'équilibre des autres objectifs liés à la stratégie tarifaire.**

16. ALLOCATION DES COÛTS ENTRE ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES ET NON RÉGLEMENTÉES

[362] Gazifère présente les pourcentages utilisés aux fins de la détermination des coûts entre les activités règlementées (AR) et celles non règlementées (ANR)²⁶³, tels qu'approuvés par la décision D-2016-092²⁶⁴. Le tableau déposé inclut également un sommaire des dépenses d'exploitation pour les années 2023 et 2024, en tenant compte des ajustements approuvés par les décisions D-2018-060²⁶⁵ et D-2018-090²⁶⁶.

[363] Afin de refléter les changements organisationnels amorcés en 2022 et ayant pris effet en 2023, le Distributeur propose des ajustements quant à certains pourcentages d'allocation des coûts entre AR et ANR, pour les centres de coûts suivants²⁶⁷ :

- GSR et autres nouvelles initiatives;
- Développement de marché, secteur résidentiel;
- Service de crédit.

[364] Gazifère explique que l'allocation des coûts entre AR et ANR relative au centre de coûts « GSR et autres nouvelles initiatives » a été ajustée afin de tenir compte de la réalité de ce service qui prend de l'ampleur, notamment par l'ajout de ressources²⁶⁸. De même, le pourcentage d'allocation pour le centre de coûts « Développement de marché, secteur résidentiel » est ajusté afin de tenir compte de l'ajout d'une ressource exclusivement dédiée aux ANR. Enfin, dans le cas du « Service de crédit », le pourcentage d'allocation a été

²⁶³ Pièce [B-0036](#), GI-10, document 11.

²⁶⁴ Dossier R-3924-2015 Phase 4, décision [D-2016-092](#), p. 17, par. 44.

²⁶⁵ Dossier R-4003-2017 Phase 3, décision [D-2018-060](#), p. 27, par. 75 à 77.

²⁶⁶ Dossier R-4032-2018 Phase 1, décision [D-2018-090](#), p. 27, par. 103.

²⁶⁷ Pièce [B-0036](#), p. 18, voir note 4.

²⁶⁸ Pièce [B-0029](#), p. 9 et 10.

ajusté pour refléter le nouveau rôle de ce département, désormais responsable des activités de facturation de l'entreprise.

[365] Lors des audiences, Gazifère confirme qu'elle demande à la Régie de reconduire, au présent dossier, l'application des ajustements découlant des décisions D-2018-060 et D-2018-090²⁶⁹.

[366] La Régie prend note des modifications proposées aux facteurs d'allocation entre AR et ANR à la suite du recrutement de nouvelles ressources et du remaniement de ressources existantes dans certains services de l'entreprise.

[367] En conséquence, la Régie reconduit l'application des pourcentages de coûts entre activités règlementées et non règlementées approuvés à la décision D-2016-092, ainsi que l'application des ajustements découlant des décisions D-2018-060 et D-2018-090.

[368] La Régie approuve, selon les modalités proposées à la pièce B-0108, les ajustements proposés par le Distributeur quant à certains pourcentages d'allocation des coûts entre activités règlementées et non règlementées à la suite du recrutement de nouvelles ressources et du remaniement des ressources existantes dans certains services de l'entreprise, aux fins de l'établissement de son revenu requis pour les années tarifaires 2023 et 2024.

17. CONDITIONS DE SERVICE ET TARIFS

17.1 ARTICLE 6.2 - FACTURE

[369] Gazifère propose des modifications à l'article 6.2.2 des *Conditions de service et tarif* (CST) afin de limiter les dépenses liées à l'envoi de factures²⁷⁰.

²⁶⁹ Pièce [A-0055](#), p. 190.

²⁷⁰ Pièce [B-0066](#), p. 1.

[370] Le Distributeur explique que la hausse du nombre de clients adhérant à la facture en ligne réduit le nombre de factures papier à envoyer et de fait, augmente les coûts d'envoi. Conséquemment, Gazifère souhaite modifier les CST afin d'envoyer les factures dans un délai maximal de deux jours ouvrables afin d'augmenter le nombre de factures par envoi et d'assurer le maintien d'un coût moindre.

[371] En réponse à une DDR²⁷¹, Gazifère évalue les économies à 2 494,92 \$, en se référant aux données du mois de décembre 2022, et elle estime les économies annuelles à 29 939,05 \$. Gazifère est d'avis que cette modification aux CST avantage la clientèle puisqu'elle assure une meilleure gestion des dépenses.

[372] L'article 6.2.2 proposé se lit comme suit :

« 6.2 *FACTURE*

6.2.2 *ENVOI*

La facture est envoyée au client au plus tard deux ~~le~~ jours ouvrables suivant son émission. » [nous soulignons les ajouts et le mot barré est retiré]

[373] L'ACEFO recommande à la Régie d'approuver les modifications à la section 6.2 des CST proposées par Gazifère²⁷².

[374] La Régie juge que la modification aux CST est raisonnable et appropriée.

[375] Pour ces motifs, la Régie approuve les modifications proposées à l'article 6.2.2 des CST, dans leurs versions française et anglaise, telles que détaillées à la pièce B-0066.

²⁷¹ Pièce [B-0112](#), p. 30, R 13.1.

²⁷² Pièce [C-ACEFO-0033](#), p. 6.

17.2 CHANGEMENT JURIDIQUE EN RÉFÉRENCE AU GSR

[376] Le Distributeur soumet que le projet de loi 97, intitulé la *Loi modifiant la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures*²⁷³, a été adopté le 30 septembre 2021. Ce dernier prévoit, entre autres, la modification de l'article 2 de la Loi qui vise le remplacement de la définition de « *gaz naturel renouvelable* » par une définition plus large afin d'y inclure notamment l'hydrogène. De plus, il rappelle que le gouvernement du Québec a proposé, en juin 2022, de nouvelles modifications réglementaires portant sur le Règlement GSR.

[377] Gazifère indique que ces modifications législatives et réglementaires sont entrées en vigueur officiellement le 1^{er} janvier 2023. Ainsi, elle demande à la Régie d'approuver les modifications proposées relatives à la définition de « *gaz naturel renouvelable* » à l'article 1.3 de ses CST, afin que celle-ci concorde avec la nouvelle définition de « *gaz de source renouvelable* » indiquée à l'article 2 de la Loi :

« [...] »

GAZ DE SOURCE NATUREL RENOUVELABLE

Méthane Gaz naturel de source renouvelable ayant les propriétés d'interchangeabilité lui permettant d'être livré par un réseau de distribution de gaz naturel ou une autre substance, notamment l'hydrogène, de source renouvelable, ajoutée au gaz naturel, sans compromettre ses propriétés d'interchangeabilité, tel que défini dans la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) »²⁷⁴.

[nous soulignons les ajouts et les mots barrés sont retirés]

[378] Gazifère demande le remplacement du terme « *gaz naturel renouvelable* » par « *gaz de source renouvelable* » aux articles 4.5.2, 4.10, 10.1, 11.2.1, 11.2.3, 22.1 et 23 des versions française et anglaise de ses CST.

[379] La Régie constate que les changements proposés par Gazifère reflètent la nouvelle définition prévue au projet de loi 97.

²⁷³ [LQ 2021, c. 28](#).

²⁷⁴ Pièce [B-0066](#), p. 2.

[380] **Pour ces motifs, la Régie autorise les modifications proposées relatives à la définition de « gaz naturel renouvelable » à l'article 1.3 des CST de Gazifère, afin de concorder avec la nouvelle définition de « gaz de source renouvelable » indiquée à l'article 2 de la Loi. La Régie autorise également les modifications proposées aux articles 4.5.2, 4.10, 10.1, 11.2.1, 11.2.3, 22.1 et 23 des versions française et anglaise des CST, afin de remplacer le terme « gaz naturel renouvelable » par « gaz de source renouvelable ».**

18. DEMANDES DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

[381] Dans le cadre de la Phase 2, Gazifère dépose, sous pli confidentiel, les pièces B-0075²⁷⁵, B-0076²⁷⁶, B-0077, B-0083²⁷⁷, B-0085 et B-0086 et demande à la Régie d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion de certaines pièces et de certains renseignements. Elle dépose, au soutien de ces demandes, des déclarations sous serment.

[382] Gazifère demande le traitement confidentiel de la pièce B-0094²⁷⁸, soit la demande relative au Tarif GSR pour l'année 2023, et des pièces B-0110²⁷⁹, B-0111, et B-0125²⁸⁰, déposées en réponse aux DDR n^{os} 3 et 5 de la Régie.

[383] En réponse à une DDR de la Régie²⁸¹, Gazifère précise que les renseignements contenus aux réponses 10.1, 10.2.1, 10.2.4 et 10.3 de la pièce caviardée B-0109 font l'objet d'une demande de traitement confidentiel distincte et dépose une déclaration sous serment à l'appui de celle-ci²⁸².

[384] Aux fins de l'audience à huis clos, Gazifère dépose les pièces B-0148 et B-0153.

²⁷⁵ Caviardée à la pièce [B-0059](#).

²⁷⁶ Caviardée à la pièce [B-0060](#).

²⁷⁷ Caviardée à la pièce [B-0084](#).

²⁷⁸ Caviardée à la pièce [B-0093](#).

²⁷⁹ Caviardée à la pièce [B-0109](#).

²⁸⁰ Caviardée à la pièce [B-0124](#).

²⁸¹ Pièce [B-0150](#).

²⁸² Pièce [B-0145](#).

[385] Le 7 mars 2023, Gazifère dépose les notes sténographiques caviardées portant sur la partie confidentielle de l’audience, produite après consultation avec les intervenants.

[386] L’article 30 de la Loi prévoit ce qui suit :

« 30. La Régie peut interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu’elle indique, si le respect de leur caractère confidentiel ou l’intérêt public le requiert »²⁸³.

[387] Cet article constitue une exception à la règle générale du caractère public des débats devant la Régie. Selon cette règle, il incombe à celui qui demande une ordonnance de traitement confidentiel de faire la preuve que les renseignements visés par sa demande ont un caractère confidentiel qui doit être respecté.

[388] La Régie dresse ci-dessous la liste des pièces et des informations visées par les demandes d’ordonnances de traitement confidentiel. Cette liste réfère aussi aux déclarations sous serment visées, ainsi que la durée demandée pour le traitement confidentiel.

TABLEAU 12
LISTE DES PIÈCES ET INFORMATIONS FAISANT L’OBJET
DE DEMANDES DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

Pièce ou information faisant l’objet d’une demande de traitement confidentiel	Déclaration sous serment	Durée demandée pour le traitement confidentiel
<p><u>Informations déposées sous pli confidentiel à la pièce GI-16, document 2</u> (Pièce confidentielle B-0075)</p> <p><u>Informations caviardées à la pièce GI-17, document 1</u> (pièce B-0059, déposée sous pli confidentiel à la pièce B-0076)</p> <p><u>Informations caviardées à la pièce GI-17, document 2</u> (Pièce B-0060, déposée sous pli confidentiel à la pièce B-0077)</p>	Pièce B-0027	Jusqu’au 31 décembre 2027

²⁸³ [RLRQ, c. R-6.01](#), art. 30.

Pièce ou information faisant l'objet d'une demande de traitement confidentiel	Déclaration sous serment	Durée demandée pour le traitement confidentiel
<p><u>Informations caviardées aux pages 21 à 29 de la pièce GI-25, document 2</u> (Pièce B-0109, déposée sous pli confidentiel comme pièce B-0110)</p> <p><u>Informations caviardées de la pièce GI-25, document 4</u> (Pièce B-0124, déposée sous pli confidentiel comme pièce B-0125)</p>		
<p><u>Informations caviardées de la pièce GI-22, document 2</u> (Pièce B-0084, déposée sous pli confidentiel comme pièce B-0083)</p> <p><u>Informations déposées sous pli confidentiel à la pièce GI-22, document 2.1</u> (Pièce confidentielle B-0085)</p> <p><u>Informations déposées sous pli confidentiel à la pièce GI-22, document 2.2</u> (Pièce confidentielle B-0086)</p>	Pièce B-0081	Jusqu'au 31 décembre 2023
<p><u>Informations caviardées de la pièce GI-22, document 3</u> (Pièce B-0093, déposée sous pli confidentiel comme pièce B-0094)</p>	Pièce B-0090	Jusqu'au 1 ^{er} avril 2028
<p><u>Pièce GI-25 document 2.1</u> (Pièce B-0111, déposée sous pli confidentiel)</p>	Pièce B-0120	Jusqu'au 1 ^{er} avril 2028
<p><u>Informations caviardées aux pages 38 à 41 de la pièce GI-25, document 2</u> (Pièce B-0109, déposée sous pli confidentiel comme pièce B-0110)</p>	Pièce B-0145	Jusqu'au 1 ^{er} avril 2028
<p><u>Informations déposées sous pli confidentiel à la pièce GI-6, document 5</u> (Pièce confidentielle B-0148)</p> <p><u>Argumentation de Gazifère</u> (Pièce B-0153, déposée sous pli confidentiel)</p>	Pièce B-0145	Jusqu'au 1 ^{er} avril 2028

[389] Après examen des motifs énoncés aux déclarations sous serment de la deuxième colonne du tableau ci-dessus, la Régie juge que les motifs invoqués par Gazifère justifient

l'émission des ordonnances demandées à l'égard des pièces et des renseignements identifiés à la première colonne du tableau.

[390] **Ainsi, la Régie accueille les demandes d'ordonnances de traitement confidentiel de Gazifère relatives à ces pièces et ces renseignements et en interdit la divulgation, la publication et la diffusion, pour les périodes précisées à la troisième colonne du tableau.**

[391] **Après examen des pièces B-0159 et B-0160, la Régie est d'avis que les versions caviardées proposées des pièces A-0067 et A-0059 sont raisonnables et tiennent compte adéquatement des demandes d'ordonnances de traitement confidentiel formulées par Gazifère. En conséquence, la Régie juge que ces pièces sont conformes.**

[392] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE partiellement la demande de modification des tarifs de Gazifère à compter du 1^{er} janvier 2023 et **RÉSERVE** sa décision sur la demande de modification des tarifs de Gazifère à compter du 1^{er} janvier 2024 à la Phase 3;

RÉSERVE sa décision finale sur les tarifs applicables au 1^{er} janvier 2023, jusqu'à ce qu'elle reçoive, au plus tard le **24 mai 2022, à 12 h**, les informations requises par la présente décision, tel qu'indiqué, notamment, aux sections 6, 7 et 15 de la présente décision

APPROUVE le plan d'approvisionnement de Gazifère pour l'année témoin 2023;

APPROUVE le taux de gaz naturel perdu de 1,58 % pour les années témoins 2023 et 2024;

RECONDUIT les trois programmes commerciaux de Gazifère, le tout selon les modalités présentées à la pièce B-0061;

APPROUVE les budgets relatifs aux programmes commerciaux de Gazifère selon les modalités proposées;

RECONDUIT les initiatives favorisant la conversion d'énergies plus polluantes, le tout selon les modalités présentées à la pièce B-0062;

APPROUVE les budgets relatifs aux programmes d'aide à la substitution des énergies polluantes de Gazifère, selon les modalités proposées;

APPROUVE la nouvelle stratégie d'achat des droits d'émission proposée par Gazifère afin d'assurer sa conformité au SPEDE et **AUTORISE** la récupération des coûts d'acquisition des droits d'émission nécessaires pour couvrir les émissions de GES des clients de Gazifère non assujettis au SPEDE;

APPROUVE le taux unitaire pour l'année tarifaire 2023 à être facturé aux clients de Gazifère afin de récupérer les coûts d'acquisition des droits d'émission nécessaires pour couvrir les émissions de gaz à effet de serre de ses clients non assujettis au SPEDE;

APPROUVE les programmes proposés par Gazifère dans le cadre de son PGEÉ 2023-2024, à l'exception des programmes « *Plaque chauffante commerciale* » et « *Four commercial* » et **APPROUVE** les budgets nécessaires pour la mise en œuvre du PGEÉ pour les années témoins 2023 et 2024, à l'exception des programmes « *Plaque chauffante commerciale* » et « *Four commercial* »;

ÉTABLIT le montant autorisé pour les charges d'exploitation de Gazifère à 18 888 k\$ pour l'année témoin 2023 aux fins de l'établissement de son coût de service;

APPROUVE les montants établis par Gazifère à titre de charges d'amortissement pour l'année témoin 2023 aux fins de l'établissement de son coût de service, et **APPROUVE** les montants établis par Gazifère à titre de charges d'amortissement pour l'année témoin 2024 aux fins de l'établissement de son coût de service, sous réserve des ajustements pouvant y être apportés dans le cadre de la mise à jour à effectuer en Phase 3;

APPROUVE la base de tarification de Gazifère pour l'année témoin 2023 au montant de 132 634 k\$ aux fins de l'établissement de son coût de service;

APPROUVE la base de tarification de Gazifère pour l'année témoin 2024 au montant de 141 580 k\$ aux fins de l'établissement de son coût de service, sous réserve des ajustements pouvant y être apportés dans le cadre de la mise à jour à effectuer en Phase 3;

APPROUVE le taux de la dette à court terme de 4,00 % et le taux de la dette à long terme de cinq ans de 5,68 % pour l'année témoin 2023, et **APPROUVE** le taux de la dette à court terme de 4,00 % ainsi que le taux de la dette à long terme de 5,68 % pour l'année témoin 2024, sous réserve des ajustements pouvant y être apportés dans le cadre de la mise à jour à effectuer en Phase 3;

APPROUVE le taux de la dette à court terme ainsi que le taux de la dette à long terme de Gazifère pour l'année témoin 2024, sous réserve des ajustements pouvant y être apportés dans le cadre de la mise à jour à effectuer en Phase 3;

APPROUVE l'allocation des coûts entre les tarifs et la stratégie tarifaire proposée par Gazifère pour l'année témoin 2023;

APPROUVE les déboursés en investissements de Gazifère reliés aux projets d'extension et de modification de son réseau dont le coût est inférieur à 1 200 000 \$, totalisant 12 473 k\$ et 12 180 k\$ respectivement pour les années témoins 2023 et 2024;

APPROUVE le Tarif GSR proposé par Gazifère pour l'année témoin 2023, tel que plus amplement détaillé à la pièce B-0094;

APPROUVE le taux de socialisation lié à l'achat de GNR en 2021 et les modalités y afférentes, tel que détaillé à la pièce B-0067;

AUTORISE l'utilisation d'un nouveau taux annuel aux fins d'établir le pouvoir calorifique du gaz naturel pour l'année 2023, conformément aux modalités approuvées par la Régie aux termes de la décision D-2018-175;

AUTORISE Gazifère à utiliser un facteur de 38,99 J/m³, en lieu et place de celui de 38,85 MJ/m³ présentement applicable, aux fins d'établir le pouvoir calorifique du gaz naturel pour l'année tarifaire 2023, le tout tel qu'il appert de la pièce B-0034;

RECONDUIT l'application des pourcentages de coûts approuvés par la Régie aux termes de la décision D-2016-092 ainsi que l'application des ajustements découlant des décisions D-2018-060 et D-2018-090, et **APPROUVE**, selon les modalités proposées à la pièce B-0106, l'ajustement relatif à certains pourcentages d'allocation des coûts entre activités règlementées et non règlementées;

APPROUVE les modifications proposées aux *Conditions de service et tarif*, telles que détaillées à la pièce B-0066;

ACCUEILLE les demandes d'ordonnances de traitement confidentiel de Gazifère, à l'égard des pièces identifiées à la première colonne du tableau 12, et **INTERDIT** la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements qu'elles contiennent pour les durées énoncées à la dernière colonne du tableau 12;

ORDONNE à Gazifère de se conformer à l'ensemble des autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Esther Falardeau
Régisseur

Françoise Gagnon
Régisseur

Pierre Dupont
Régisseur

ANNEXE 1

Annexe 1 (2 pages)	
E.F.	—
F. G.	—
P. D.	—

LISTE DES ACRONYMES

AR	activités règlementées
ANR	activités non règlementées
BNÉ	bénéfices non énergétiques
CASEP	compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes
CÉR	compte d'écart et de report
CFR	compte de frais reportés
CRI	compte relié aux investissements
CST	Conditions de service et tarif
DDR	demande de renseignements
ÉTC	équivalents temps complet
Enbridge	Enbridge Gas Inc.
GDS	Gas Distribution and Storage
GES	gaz à effet de serre
GNR	gaz naturel renouvelable
GSR	gaz de source renouvelable
IP	indice de profitabilité
PGÉE	plan global en efficacité énergétique
SPEDE	Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission
Ratio R/C	ratio Revenus/coûts
TCPL	TransCanada Pipelines Limited
TCTR	test du coût total en ressources
TRBT	taux de rendement sur la base de tarification
TRCP	taux de rendement sur les capitaux propres

ABRÉVIATIONS ET SIGNES CONVENTIONNELS

\$	dollar canadien
k	kilo (mille)
M	méga (million)
m ³	mètre cube
MJ	mégajoule
10 ³ m ³	millier de mètres cubes – 1 000 mètres cubes